



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE DOUVRIN**

ENQUETE PUBLIQUE

AYANT POUR OBJET LES DEMANDES :

- D'AUTORISATION D'EXPLOITER**
- DE PERMIS DE CONTRUIRE**

UN ENTREPOT LOGISTIQUE DENOMME « BATIMENT DOUVRIN DC3 »

Enquête publique du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus

R A P P O R T

D U

COMMISSAIRE

ENQUETEUR

Pétitionnaire: Société PROLOGIS France LXXVIII EURL

Commissaire – enquêteur : Bernard PORQUET

SOMMAIRE

Sigles et abréviations, vocabulaire..... page 6

A) LE RAPPORT

I - Généralités concernant l'enquête page 9

- 1.1 : Préambule
- 1.2 : Autorités organisatrice et décisionnaire
- 1.3 : Le demandeur
- 1.4 : L'enquête publique
 - 1.4.1 : Objet de l'enquête
 - 1.4.2 : Cadre juridique et réglementaire
- 1.5 : Rubriques de la nomenclature des installations classées page 11
- 1.6 : Composition du dossier d'enquête..... page 13
 - Avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête page 15

II - Description du projet Page 15

- 1 : Localisation du projet
- 2 : Le projet
- 3 : L'activité
- 4 : Etude d'impacts Page 18
 - 4.1 : Insertion paysagère du projet
 - 4.2 : Impacts sur les milieux naturels
 - 4.3 : Synthèse des enjeux du secteur d'étude
 - 4.4 : Impacts sur les eaux
 - 4.5 : Impacts sur les sols et sous-sols
 - 4.6 : Impact du trafic routier
 - 4.7 : Impact sur l'air et le climat
 - 4.8 : Production de déchets
 - 4.9 : Emissions sonores
 - 4.10 : Utilisation des sols et occupations sur le secteur
 - 4.11 : Autres inconvénients
- 5 : Effets temporaires et cumulés du projet Page 23
 - 5.1 : Effets temporaires associés au projet
 - 5.2 : Effets cumulés du projet avec les autres projets connus
- 6 : Raisons du choix du projet Page 23
- 7 : Mesures de maîtrise des impacts et coûts associés Page 24
- 8 : Remise en état Page 24
 - Avis du Maire de Douvrin

9 : Etude des dangers	Page 25
9-1 : Analyse préliminaire des risques	
9-1-1 : potentiels de dangers des produits présents	
9-1-2 : potentiels de dangers liés aux activités et aux utilités	
9-1-3 : réduction des potentiels de dangers	
9-1-4 : risque d'agressions externes	
9-2 : Analyse détaillée des risques	
9-3 : Etude détaillée de réduction des risques	
9-4 : Moyens de prévention et d'intervention	
9-4-1 : Moyens de prévention	
9-4-2 : Moyens d'intervention	

III - Le Permis de construire Page 27

- 1- Préambule
- 2- Généralités
- 3- Situation générale
- 4- Le Projet
 - 4-1 : Les constructions
 - 4-2 : Les aménagements extérieurs
 - 4-3 : Les aménagements paysagers
- 5- Impact visuel depuis les voies et les espaces publics

IV - Avis de l'autorité environnementale et réponse du demandeur Page 36

- 4-1 : Synthèse de l'avis
- 4-2 : Avis détaillé
 - 4-2-1 : Analyse de l'Autorité Environnementale
 - 4-2-2 : Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets
 - 4-2-3 : Scénarios et justifications des choix retenus
 - 4-2-4 : Résumé non technique
 - 4-2-5 : Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles et mesures destinées à éviter, réduire et compenser
 - 4-2-6 : Ressources en eau
 - 4-2-7 : Risques technologiques
 - 4-2-8 : Nuisances sonores et lumineuses
 - 4-2-9 : Energie climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

V - Avis de la DREAL Hauts de France et réponse du demandeur

Page 42

- 5-1 : Synthèse de l'avis
- 5-2 : Réponse de la Société Prologis
- 5-3 : Avis détaillé
- 5-4 : Réponses aux avis du SDIS et de l'ARS

VI - Organisation et déroulement de l'enquête ...

page 49

6.1 : Avant l'enquête publique

- 6.1.1 : Dépôt du dossier de demande
- 6.1.2 : Désignation du commissaire enquêteur
- 6.1.3 : Organisation de l'enquête publique
- 6.1.4 : Ouverture de l'enquête publique
- 6.1.5 : Réunion avec le pétitionnaire et visite du site
- 6.1.6 : Paraphe du dossier et registre
- 6.1.7 : Publicité légale
 - 6.1.7.1 Affichage légal
 - 6.1.7.2 Annonces légales par voie de presse
 - 6.1.7.3 Information sur le site de la Préfecture

6.2 : Déroulement de l'enquête publique Page 52

- 6.2.1 : Lieux où le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses contributions
- 6.2.2 : Ouverture du registre d'enquête
- 6.2.3 : Permanences du commissaire-enquêteur
- 6.2.4 : Information du public au cours de l'enquête
- 6.2.5 : Contacts divers
- 6.2.6 : Clôture de l'enquête
- 6.2.7 : Formalités Post-enquête

VII - Les observations du public - Questions complémentaires du commissaire enquêteur - Mémoire réponse du demandeur..... page 54

- 7-1 : Les contacts avec le public
- 7-2 : Les sujets abordés par le public
- 7-3 : Les observations ou propositions recueillies
- 7-4 : L'information du pétitionnaire
- 7-5 : Le mémoire en réponse du demandeur

VIII - Délibérations des conseils municipaux page 61

IX - Conclusion du rapport page 61

B) LES ANNEXES

- Annexe 1 : Décision du président du Ta désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 2 : Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Annexe 3 : Copie de l'avis d'enquête
- Annexe 4 : Copie article Voix du Nord du 26.7.19
- Annexe 5 : Copie article Nord Eclair du 26.7.19
- Annexe 6 : Copie Voix du Nord du 23.8.19
- Annexe 7 : Copie article Nord Eclair du 23.8.19
- Annexe 8 : Copie de la page d'écran du site internet préfecture présentant le dossier

d'enquête

Annexe 9 : Informations sur bulletin municipal de Douvrin « Douvr'infos »

Annexe 10 - Informations sur le bulletin municipal de Violaines

Annexe 11 - Certificat d'affichage établi par le Maire de Haisnes

Annexe 12 - Certificat d'affichage établi par le Maire de Violaines

Annexe 13 - Certificat d'affichage établi par le Maire de Auchy Les Mines

Annexe 14 - Certificat d'affichage établi par le Maire de Douvrin

Annexe 15 - Certificat d'affichage établi par le Maire de La Bassée

Annexe 16 - Certificat d'affichage établi par le Maire de Billy-Berclau

Annexe 17 - Certificat d'affichage établi par le Maire de Hulluch

Annexe 18 - Délibération municipale de la commune d'Auchy les Mines

Annexe 19 - Délibération municipale de la commune de Billy-Berclau

Annexe 20 - Délibération municipale de la commune de Douvrin

Annexe 21 - Délibération municipale de la commune de Haisnes

Annexe 22 - Délibération municipale de la commune de Violaines

C) LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

D) LE MEMOIRE REPONSE DU PETITIONNAIRE

E) LES CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les conclusions motivées et avis se trouvent dans DEUX documents séparés :

- Conclusions et avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique
- Conclusions et avis sur la demande de permis de construire un entrepôt logistique

SIGLES et ABRÉVIATIONS, VOCABULAIRE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés D'assurance Dommage

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS)

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène- paramètre de qualité de l'eau qui exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la dégradation des matières organiques. Cette dégradation est faite par les micro-organismes présents naturellement dans l'eau.

Cariste : Conducteur de chariots électriques.

CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas de calais

CLE : Commission Loi sur l'Eau

COV : Composés Organiques Volatils. Il s'agit de dérivés de carbone et d'hydrogène susceptibles d'émettre des vapeurs. Ces vapeurs participent à l'effet de serre ; c'est en partie pour cela qu'il faut en limiter les rejets.

DCO : Demande Chimique en Oxygène, paramètre de qualité de l'eau qui correspond à la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de toutes les matières oxydables présentes dans l'eau, organiques ou non.

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la mer.

DIB : Déchets Industriels Banals : déchets produits par l'industrie mais non dangereux comme le papier, bois, cartons, ferrailles, etc.

DID (Déchets Industriels Dangereux) ou **DDM** (Déchets Dangereux des Ménages) : déchets contenant des éléments polluants et produits par les industries ou les particuliers. Il peut s'agir de produits chimiques (solvants, détergents, etc.), piles, batteries, etc.

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés : déchets non dangereux produits par les particuliers, les collectivités, les artisans et commerçants (bois, papier, cartons, déchets de jardins, etc.).

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Flux thermique : Rayonnement émis par une source de chaleur, ici un incendie. L'intensité du flux thermique qu'un récepteur (homme, bâtiment...) est à même de supporter dépend de la résistance du récepteur et de la durée d'exposition.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

MCF : Mur Coupe-feu.

MCF 2h: (Mur Coupe-feu) : mur classé REI 120 c'est à dire stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement (I) pendant 120 minutes.

MES : Matières En Suspension : paramètre de qualité de l'eau qui traduit le taux de matières insolubles dans l'eau.

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques : Il s'agit de l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets et des conséquences d'un événement non souhaité.

MRAe : Mission Régionale Autorité Environnementale

PC : Permis de construire

PH : coefficient chimique permettant de traduire l'acidité d'un liquide. Il varie de 0 à 14. Un liquide neutre (exemple, eau potable) aura un pH compris entre 6,5 et 7,5. Un pH bas traduit l'acidité du liquide. Un pH fort traduit sa basicité.

PL : Poids-Lourds

PPA : Plan de protection de l'atmosphère

PLU : Plan Local d'Urbanisme

RDC : Rez de chaussée.

RIA: Robinets d'Incendie armés. Poste d'arrivée d'eau amenant le débit nécessaire à une première intervention sur un incendie.

Rétention : Système constructif étanche et résistant permettant de récupérer les fuites de liquides qui sont entreposés dans l'enceinte. La capacité de rétention peut être directement sous les produits stockés ou déportée à côté de la zone de stockage à laquelle elle est reliée par un dispositif lui même étanche.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de cohérence territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux

SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Paysage.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

SIVOM : Syndicat intercommunal à vocation multiple

SIZIAF : Syndicat mixte de la zone d'industries Artois-Flandres

SIC : Site d'importance communautaire

Séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur) : Dispositif physique constitué de chicanes et de siphons permettant d'épurer une eau contenant des hydrocarbures insolubles, en faible ou grande quantité. En cas d'apport massif excessif, le dispositif se bloque et interdit tout rejet d'eau souillée.

SEVESO : La **directive Seveso** est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

Sprinkler: Installation capable de déceler un incendie, donner l'alarme et libérer de l'eau pulvérisée pour intervenir dans les premiers instants d'un incendie et contenir le feu jusqu'à l'arrivée des pompiers.

TGBT : Tableau Général Basse Tension. C'est le tableau électrique basse tension des grandes installations électriques.

VL : Véhicules légers

ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

ZPS : Zone de protection spéciale

ZSC : Zone spéciale de conservation

I - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE:

1.1 PRÉAMBULE :

La présente enquête publique porte :

- sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme logistique et de bureaux appelée Douvrin DC3
- sur la demande de permis de construire de cette plateforme logistique n° PC 062 276 18 00018 déposée auprès de la commune de Douvrin (62).

Le projet est soumis à l'étude d'impact au titre de la rubrique N° 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²).

Etant donné les produits susceptibles d'y être entreposés, cette plateforme relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), induisant la mise en œuvre d'une enquête publique. L'installation ne sera pas classée SEVESO.

La demande de permis de construire, lorsqu'elle concerne une ICPE soumise à autorisation environnementale, nécessite elle aussi une étude d'impact et une enquête publique.

La réglementation prévoit dans ce cas l'organisation d'une enquête publique unique, donnant lieu à un seul rapport mais à deux conclusions motivées séparées, l'une relative à la demande d'autorisation d'exploiter et l'autre à la demande de permis de construire.

L'enquête publique est une procédure qui s'ouvre sur la désignation d'un commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif et se termine par la remise aux autorités compétentes de différents documents (rapport, avis) qui constituent l'achèvement de la mission occasionnelle du commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article **L.123-2** du Code de l'Environnement, ce projet est soumis à enquête publique.

L'article **L.123-6** du Code de l'Environnement permet l'organisation d'une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article **L.123-2** du Code de l'Environnement

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, « le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. »

1.2 AUTORITE ORGANISATRICE et AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais est l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande d'autorisation d'exploiter est le Préfet du Pas-de-Calais. Les décisions relatives à la demande de permis de construire seront prises par le maire de Douvrin (62).

1.3 LE DEMANDEUR

La demande d'autorisation ICPE est sollicitée par la société PROLOGIS FRANCE LXXVIII EURL. Cette entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée est une filiale à 100% du Groupe PROLOGIS.

La société Prologis France LXXVIII Eurl a son siège social 3 avenue Hoche, CS 60006, 75384 Paris Cedex 8. Le responsable du projet est Monsieur Olivier BARGE.

Le groupe PROLOGIS est spécialisé dans la création et la gestion d'entrepôts de nouvelle génération à destination de locataires de domaines d'activités variés (enseignes de la grande distribution, de la messagerie...)

Le groupe PROLOGIS est présent au sein de la zone industrielle « Parc des Industries Artois-Flandres » sur la commune de Douvrin visant l'implantation d'un parc logistique composé de 4 projets dont deux sont construits ou en cours de construction. Afin de poursuivre son implantation le groupe souhaite créer un entrepôt de stockage nommé Douvrin DC3 implanté sur un terrain d'une superficie d'environ 97 000 m².

1.4 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-4-1 : Objet de l'enquête

L'enquête publique, réalisée dans le cadre de ce projet, consiste à :

- informer le public sur ce projet.
 - Recueillir les observations du public, ses appréciations, suggestions et contrepropositions,
 - permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision

L'enquête publique unique porte sur :

• **la demande d'autorisation environnementale** d'exploiter une plateforme logistique et de bureaux comprenant un bâtiment d'une emprise de 44 037m² de surface plancher, et les aires de stationnement qui comprendront 241 places sur 5820m².

Le bâtiment appelé Douvrin DC3 comprendra 7 cellules de stockage accolées, formant un entrepôt, 2 blocs bureaux et locaux sociaux sur 3 niveaux et des locaux techniques comprenant 2 locaux de charge, une chaufferie, un local sprinklage ainsi qu'un poste de livraison électrique.

Des parkings pour les PL et VL seront créés ainsi que des espaces naturels, et deux bassins étanches destinés au tamponnement des eaux pluviales et à la rétention des eaux incendies.

• **la demande de permis de construire**, n° 062 276 18 00018, qui a été déposée auprès de la mairie de Douvrin (62).

1-4-2 : Cadre juridique et réglementaire

La présente enquête publique unique est mise en œuvre dans le cadre réglementaire non exhaustif suivant :

Le code de l'urbanisme, notamment en :

- son art. L 425-14 qui stipule que le permis de construire ne peut être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale,
- son art. R 423-57, qui prévoit une enquête publique unique,

Le code de l'environnement, notamment en :

- son livre V titre 1er chapitre II « Installations classées pour la protection de l'environnement », qui traite des installations soumises à autorisation environnementale,
- son tableau annexé à l'article R 122-2 qui dresse la liste des opérations soumises à évaluation environnementale, liste dans laquelle figurent les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ainsi que les travaux, constructions et aménagements qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000m².
- son annexe à l'article R. 511-9 qui dresse la liste des rubriques de la nomenclature des Installations classées,
- ses articles R 181-13 et suivants, D 181-15-2, R 181-19 qui traitent de la demande d'autorisation environnementale,
- ses articles R 181-35 à 38, qui traitent de l'enquête publique,
- ses articles R 123-1 à R123-27

- **Livre 1^{er}, chapitre III, titre II**
- **Décret 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,**
- **L'ordonnance 2016-626 du 3.8.2016 et son Décret d'application 2017-626 du 25.4.2017**

Le SCoT de l'Artois

Le Document d'Urbanisme de la commune de Douvrin,

Le programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie, pour la période 2016-2021

Le programme du SAGE de la Lys, arrêté préfectoral du 6 août 2010

La demande de la Société Prologis France LXXVIII Eurl du 14 décembre 2018

La décision n° E 19000100/59 du 4 juillet 2019 désignant le Commissaire enquêteur,

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique,

L'Avis de la MRAe n° 2019-3322 du 9 avril 2019 en et **la réponse du demandeur** du 20 mai 2019

L'Avis de la DREAL Hauts de France avec les avis du SDIS, de la DDTM et de l'ARS du 2 avril 2019 et **la réponse du demandeur** du 18 avril 2019

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête

1.5 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Ce projet est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) régie par le livre V – Titre 1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, les projets sont classés suivants les activités qu'ils exercent et les produits, substances utilisées.

Une synthèse des rubriques auxquelles sera soumis le projet est donnée ci-après :

- Rubriques autorisation :

- Rubrique 1450 : Solides inflammables
- Rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, dont le volume est supérieur à 300 000 m³
- Rubrique 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. (Le volume total du bâtiment DC3 étant de 120 785 m³)
- Rubrique 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues
- Rubrique 2662 : Stockage de matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques
- Rubrique 2663-1 : Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé
- Rubrique 2663-2 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état non alvéolaire
- Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale stockée prévue étant de 1250 tonnes.
- Rubrique 4775 : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité maximale stockée prévue est de 1250 m³ soit environ 1250 tonnes.

- Rubriques déclaration

- Rubrique 1436 : Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C - Quantité > 100 tonnes mais < à 1000 tonnes - Le Stockage maximum prévu est de 900 tonnes
- Rubrique 2910-A : Combustion gaz naturel, GPL, fuel Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW
- Rubrique 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance supérieure à 50 kw - 2 ateliers de charge puissance totale 600 kw
- Rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables ou des liquides inflammables de catégorie 1 - Le stockage maximum prévu est de 40 tonnes
- Rubrique 4321 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables ou des liquides inflammables de

catégorie 1 Quantité \geq à 500 tonnes et $<$ à 5000 tonnes Stockage maximum de 4999 tonnes

➤ Rubrique 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans les conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée. - Quantité maximale stockée 3 tonnes

➤ Rubrique 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 - Le Stockage maximum prévu est de 50 tonnes

➤ Rubrique 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Le Stockage maximum prévu est de 199 tonnes

➤ Rubrique 4741 : Mélanges d'hypochlorite de sodium contenant moins de 5% de chlore. Le Stockage maximum prévu est de 40 tonnes

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier déposé en mairie comprend, outre l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, et l'avis d'enquête, ainsi que 3 classeurs :

CLASSEUR n°1 : le dossier de demande d'autorisation : (361 pages)

- Le formulaire d'accompagnement du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale

- 1 pochette comprenant l'avis de la MRAe (16 pages) et la réponse du demandeur à l'avis de la MRAe. (12 pages et un plan effets thermiques)

- 1 pochette contenant l'avis de la DREAL, DDTM, du SDIS et de l'ARS (27 pages), et la réponse du demandeur à ces avis (12 pages), ainsi que deux plans du bâtiment, l'un concernant le principe de stockage et le second concernant le principe de désenfumage.

- La réponse du demandeur aux avis du SDIS et de l'ARS (11 pages)

- La notice non technique (13 pages)

- Le résumé non technique de l'étude

- Le résumé non technique de l'étude de dangers

- **Le dossier de demande d'autorisation environnementale** comprenant :

- La lettre de demande

- L'objet du dossier

- Le déroulement de la procédure administrative

- Le glossaire

- le sommaire et index

- le sommaire général

- partie I :

- Notice de renseignements**

- présentation du demandeur et du site d'implantation

- caractéristiques techniques de l'exploitation

- Réglementation applicables

- partie II :

- L'étude d'impact** (203 pages)

- Glossaire

- Sommaire
- Méthodologie de l'étude d'impact
- Etat initial de l'environnement
 - Impacts environnementaux et mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs
- volet santé publique
- effets cumulés avec les autres projets connus
- choix justifiés du projet
- remise en état du site

CLASSEUR n°2 :

- partie III :
- **L'étude de dangers** (175 pages)
 - Glossaire
 - Sommaire
 - Méthodologie générale de l'étude de dangers
 - présentation du site et de son environnement
 - analyse préliminaire des risques
 - étude détaillée de réduction des risques
 - moyens d'intervention
- **Les pièces annexes :**
 - Diagnostique écologique (183 pages)
 - Fiche descriptive du site « les cinq tailles » (11 pages)
 - Fiches des points de mesure (12 pages)
 - courrier de remise en état proposé et avis émis par le Maire (1 page)
 - Analyse du risque Foudre et Etude technique Foudre, RG consultants 2017(120 pages) p
 - Rapports FLUMILog (30 pages)
 - Représentations graphiques des effets thermiques (26 pages)
 - Représentations cartographiques des effets de surpression (6 pages)
 - logigrammes (4 pages)
- **Les plans**
 - Un plan de situation au 1/25 000ème
 - Un plan des abords à l'échelle 1/2 500ème
 - un plan de masse à l'échelle 1/500

CLASSEUR n° 3 comprenant :

- **la demande de permis de construire** (17 pages) accompagnée de 13 plans.
 - L'autorisation du président du SIZIAF
 - un plan de situation
 - 2 plans de masse - principe d'aménagement paysager
 - 2 plans du bâtiment - principe de stockage
 - 2 plans du bâtiment - principe de désenfumage
 - Plan du bâtiment A - détails des bureaux et locaux sociaux
 - 2 plans façade
 - Plan du bâtiment B poste de garde
 - Plan modules C : équipements abri 2 roues

- Plan principe de réseaux
- **Les pièces écrites** (104 pages)
 - Sommaire
 - Situation
 - Note de présentation
 - Tableaux des surfaces
 - Hygiène et sécurité
 - Accessibilité handicapés
- **Un dossier imagerie** (17 pages)
 - vues repérages,
 - vue insertions
- **un dossier annexes** (91 pages)
 - engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction
 - Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles parasismiques
 - SIZIAF - Attestation de desserte de la parcelle
 - SIZIAF - Attestation de la surface de plancher affectée à la parcelle
 - AXE - Extrait de la demande d'Autorisation Environnementale
 - Documentation commerciale abri 2 roues
 - CAUE 62/ agence O. Guerrier- Conseil pour l'implantation d'un bâtiment par Prologis
 - PC 16 -1a - ARMOENS - Attestation RT 2012
 - PC 30 - SIZIAF - Cahier des charges de cession des terrains de la ZAC du Parc des industries Artois-Flandres
- **Une étude d'impact** et les pièces annexes (467 pages)
- **L'étude de dangers** (195 pages)

⇒ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

1) sur ces deux derniers documents du classeur n°3 :

Ils ont déjà été vus au cours de l'étude sur la demande d'autorisation environnementale

2) Sur l'ensemble du dossier présenté :

La composition et le contenu du dossier traitent de tous les sujets imposés par la réglementation et comprend toutes les pièces nécessaires.

A noter que la « notice hygiène et sécurité » ne fait plus partie des pièces exigées.

Le dossier est écrit dans un langage clair et lisible. Il est correctement orthographié.

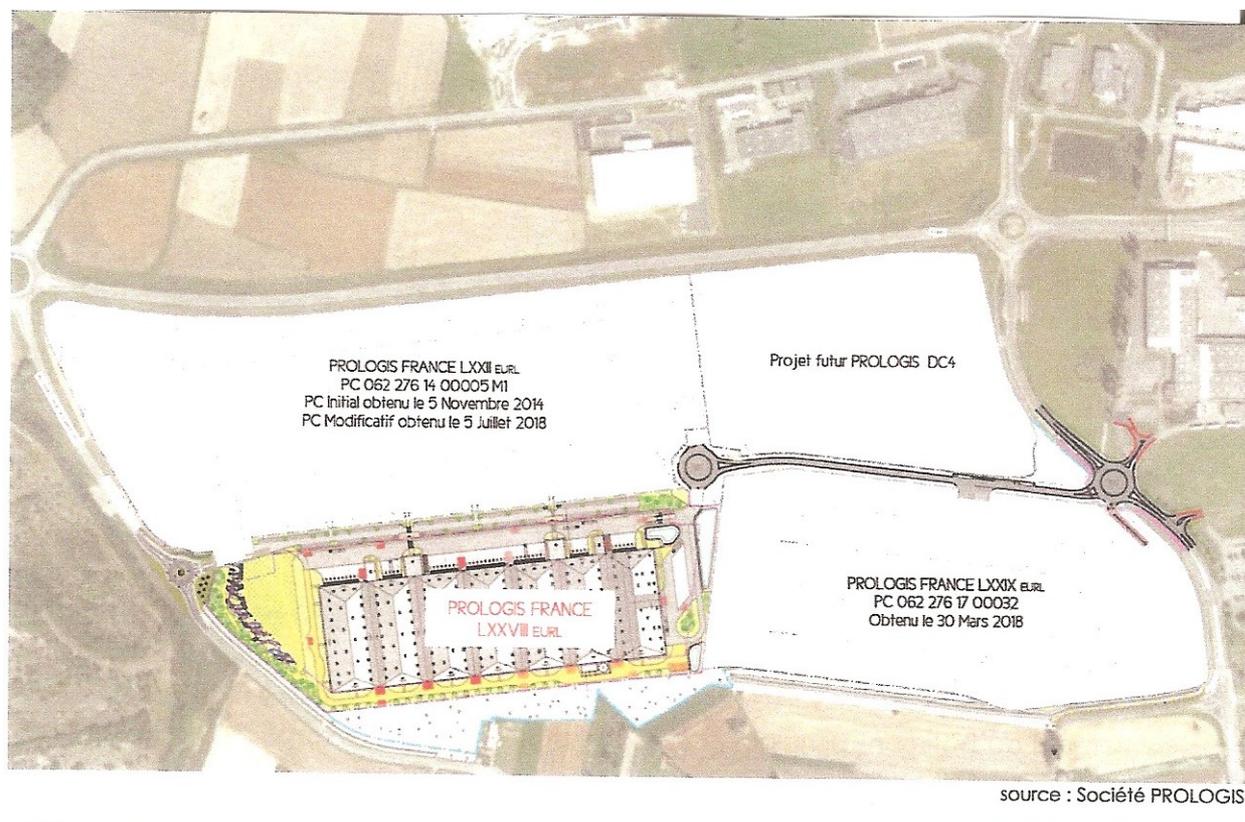
Seuls quelques points, notamment sur les numérotations des parcelles, sont discordants d'un document à l'autre. Portés à la connaissance du demandeur, une réponse y sera apportée

II - DESCRIPTION du PROJET

Il s'agit d'une courte synthèse réalisée à partir de la description complète du projet et de ses impacts repris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans le dossier de demande de permis de construire. Tous ces documents figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique unique.

1 - LOCALISATION DU PROJET:

Le projet de plateforme logistique DOUVRIN DC3 sera implanté sur la commune de Douvrin (Pas de calais). Il se situera dans l'emprise foncière de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « Parc des Industries Artois-Flandre ». Cette zone créée en 1967, s'étend sur 460 hectares. Elle a été définie pour recevoir les activités industrielles, artisanales, commerciales et de service. Cette zone est implantée à proximité de la RN 47 et de la RD 941.



La plate forme logistique s'étendra sur les parcelles cadastrée AC 715, AD 699, AD 709 et AE 1029 ainsi que sur une partie d'un chemin rural de la commune de Douvrin, d'une contenance totale de 97 607,5 m². Ces parcelles sont toujours la propriété du SIZIAF. La vente de celles-ci à la Société Prologis France interviendra ultérieurement, comme convenu entre les parties, dès la connaissance d'un locataire des locaux.

Ce projet vient s'ajouter, dans le voisinage immédiat et pour la même société, à 2 autres bâtiments logistiques construits (DC2) ou en cours de construction (DC1) et à un projet de quatrième bâtiment (DC4).

2 - LE PROJET :

Dans le cadre de son développement sur le département du Pas de calais, PROLOGIS France LXXVII Eurl, spécialisé dans la création et la gestion d'entrepôts de nouvelle génération au niveau international, envisage d'implanter un entrepôt à Douvrin.

La plate forme, appelée Douvrin DC3, d'une hauteur de 13,70m comprendra en outre des parkings VL et PL, des espaces naturels, deux bassins étanches destinés au tamponnement des eaux pluviales et à la rétention des eaux incendies ainsi qu'un poste de livraison électrique.

L'emprise du bâtiment représente 44 037m² de surface de plancher. La superficie utile de l'entrepôt peut être évaluée à 41650 m². Les aires de stationnement comprendront 241 places sur 5820m².

Le bâtiment DC3 comprendra :

- 7 cellules de stockage, accolées, formant entrepôt, d'une superficie unitaire moyenne de 5950 m², dont une pourra être recoupée en 3 sous-cellules en cas de stockage de produits sensibles
- Les 2 blocs bureaux et locaux sociaux, sur 3 niveaux, représentent une surface de plancher totale de 2178 m²
- Une chaufferie abritant 1 ou 2 chaudières d'une puissance de 2,5 MW
- 2 locaux de charge de batteries des engins de manutention d'une surface d'environ 250m²
- 1 local électrique abritant un transformateur et un TGBT
- 1 local sprinklage de 70,6 m²
- Une cuve de sprinklage de capacité de 900 m³
- Une réserve incendie de 540 m³
- des aires de stationnement pour les poids lourds
- des aires de stationnement pour les véhicules légers
- des voiries
- 1 bassin étanche de confinement et de régulation des eaux pluviales de voirie de 955m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en aval
- 1 bassin de régulation des eaux pluviales de toiture de 1850 m³ servant également au confinement des eaux d'extinction et équipé d'une vanne de coupure en aval
- 1 rétention enterrée dédiée à la cellule de stockage des liquides inflammables.
- Un bâtiment B pour le poste de garde

L'accès à la plateforme logistique se fera de façon distincte entre les poids lourds et les véhicules légers.



3 - L'ACTIVITE :

Cet entrepôt sera loué à une entreprise dans le domaine de la distribution de marchandises. Il pourra être utilisé si besoin est par deux entreprises locataires.

L'activité de la plate forme logistique consistera en la réception, le stockage et l'expédition de produits finis manufacturés : alimentaire (hors frais), grande distribution, high-tech, produits blancs et bruns, industrie automobile... auxquels s'ajouteront des produits inflammables (peintures, parfums...), des aérosols ainsi que des produits dangereux pour l'environnement. Aucune activité de fabrication ou de transformation ne se sera exercée sur la plate forme.

La plate forme logistique fonctionnera 24h/24, 6 jours par semaine. En période de forte activité le personnel pourra être amené à travailler le dimanche et jours fériés

Pour ce projet, l'effectif total prévu est de l'ordre de 210 personnes réparties entre les services administratifs (30 salariés environ) et la partie logistique (180 salariés environ)

4- ETUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact a été réalisée par la SAS AXE à Bruz (35)

⇒ Commentaires du Commissaire enquêteur :

En prenant connaissance de cette étude il en ressort les principaux éléments suivants :

- Le résumé non technique a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

- Conformément à l'Article R.122-5 du Code de l'Environnement, et l'Ordonnance 2017-80 ainsi que le Décret 2017-81 du 26 janvier 2017, le contenu d'une étude d'Impact, doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée. Les pages suivantes sont reprises et résument les différents articles de l'étude, afin de rendre rapidement compréhensible l'objet de ce dossier.

L'étude d'impact est à la fois :

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols.

- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;

- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières, d'améliorer le projet

4-1 : Insertion paysagère du projet :

L'impact paysager sera limité au niveau des axes routiers du secteur et notamment sur la RD 941 du fait de la présence des autres bâtiments mais aura une incidence significative depuis la RD 165E2. Un attachement particulier à l'intégration du bâtiment a été mis en œuvre sur sa limite Ouest par l'implantation d'un aménagement paysager ou par l'aménagement de buttes paysagères en ce qui concerne la vue depuis la rue Salengro.

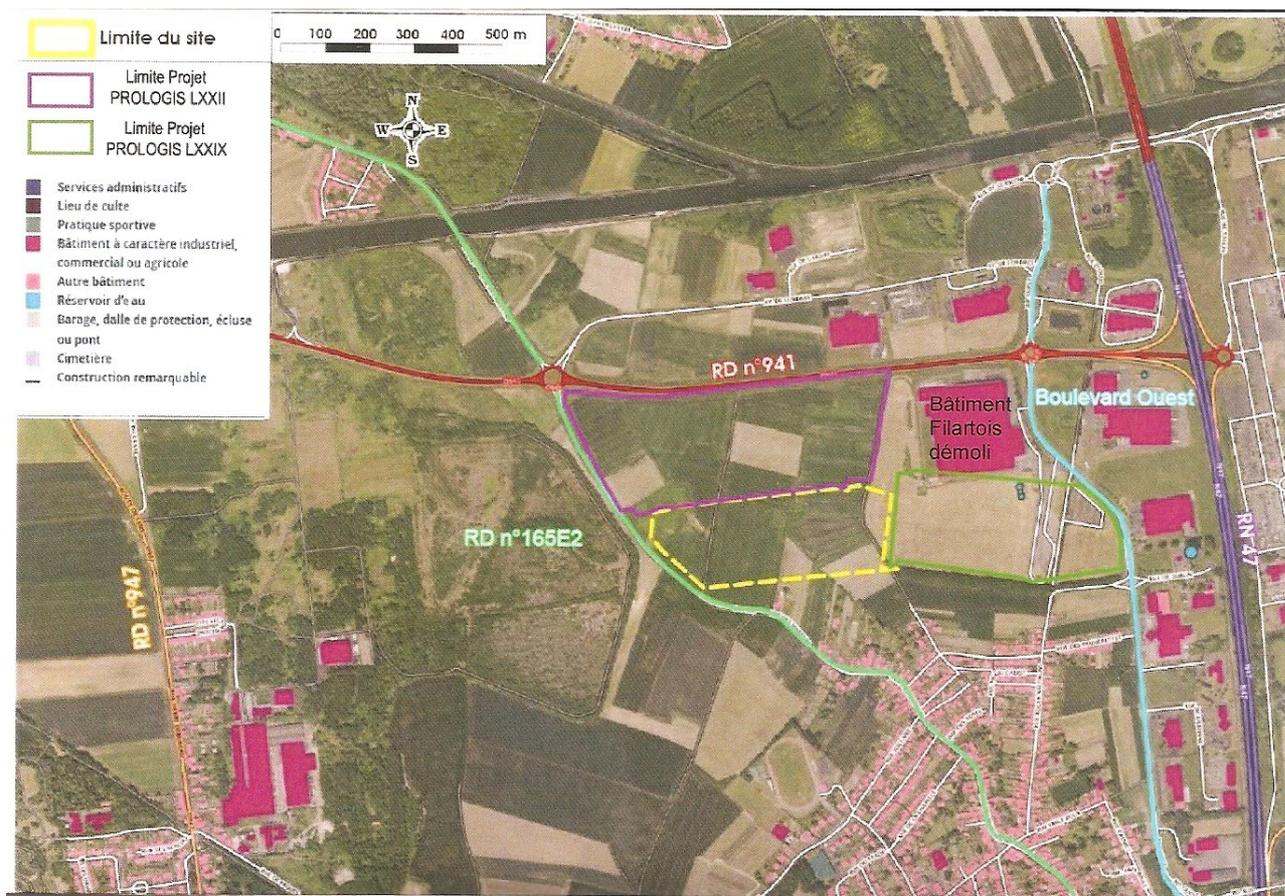


Photo : Prologis

L'habitation la plus proche des terrains est localisée au Sud des installations, à environ 25m du site.

L'établissement recevant du public le plus proche est le complexe sportif de Douvrin situé à 350m du site.

Le bâtiment logistique DC3 s'intégrera dans un vaste parc industriel en cours d'urbanisation et les habitations seront séparées des terrains par des terrains appartenant à la ZAC. Le projet n'entre pas dans le cadre du système de compensation agricole.

La distance, la topographie du sol, les différentes constructions et les éléments boisés présents entre les monuments et le projet préviennent toute covisibilité avec les monuments historiques recensés, à plus de 2 Km.

4-2 : Impact sur les milieux naturels :

La ZNIEFF de type 1 étant située à 1,9 km, la plate forme logistique de Douvrin n'aura pas d'impact significatif sur ces milieux.

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 16 Km au Sud-est du projet

Un faible impact est pressenti sur les milieux naturels étant donné la faible sensibilité écologique des terrains et le peu d'espèces faunistiques et floristiques rencontrés.

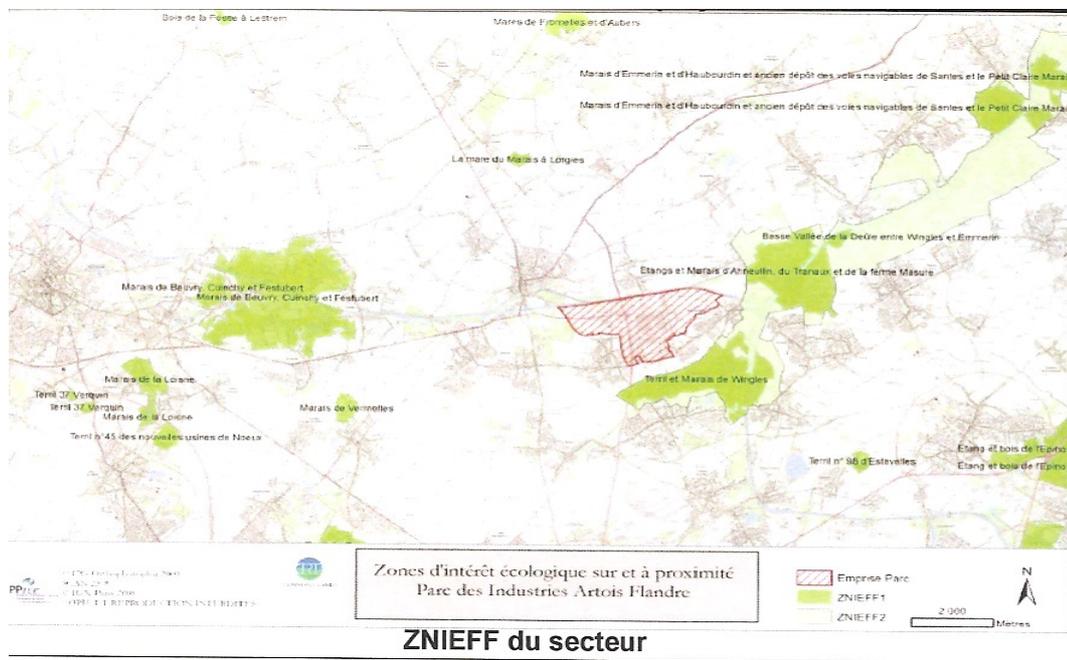
Des mesures de réduction et d'accompagnement sont néanmoins prévues dans le cadre du projet.

Aucune zone humide n'est recensée dans l'emprise du projet

Aucune ZICO n'est recensée à proximité de la zone d'étude

Le site n'est pas localisé dans une zone de trame verte ou bleue.

L'exploitation du site ne présentera pas d'impacts marqués, directs ou indirects sur les milieux naturels du secteur.



4-3 : Synthèse des enjeux du secteur d'étude

L'aire d'étude du projet présente des enjeux écologiques forts, liés à la présence de 2 espèces d'oiseaux dont une protégée et à haute valeur patrimoniale (Gorgebleue miroir), et des enjeux modérés liés à la présence de 3 espèces d'insectes et de 1 espèce de plante à faible valeur patrimoniale.

4-4 : impact sur les eaux :

En termes de consommation d'eau du réseau, les usages seront à l'origine d'un prélèvement sur le réseau public d'eau potable. La consommation d'eau est estimée à 3540 m³ par an.

Les rejets d'eaux usées seront dirigés vers le réseau d'eaux usées du Parc des Industries Artois-Flandres puis vers la station d'épuration de la ZAC dimensionnée pour recevoir l'ensemble des eaux usées de la ZAC.

Les eaux pluviales de voiries seront régulées dans un bassin étanche puis épurées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le second bassin du site.

Les eaux pluviales de toiture seront régulées via un bassin étanche avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

Le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable exploité par le SIZIAF (700m du point de captage). Le bâtiment Douvrin DC3 respectera l'ensemble du règlement de déclaration d'utilité publique du captage d'eau.

La plateforme logistique sera conçue de manière à limiter, à la source, la consommation mais également ses rejets aqueux.

En situation accidentelle, notamment en cas d'incendie ou de déversement de matière sur le sol, la vanne de fermeture du réseau pluvial sera activée et les affluents seront retenus sur le site, au sein des bassins de confinement

Ainsi en situation normale de fonctionnement toutes les dispositions seront prises pour que son fonctionnement ne soit pas à l'origine d'un impact marqué sur le milieu récepteur tant quantitativement que qualitativement.

Ces modalités de gestion des eaux mises en place sont compatibles avec les prescriptions du SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et avec les enjeux du SAGE de la Lys.

L'exploitation du site PROLOGIS ne sera pas à l'origine d'un impact significatif tant sur la ressource en eau que sur la qualité des eaux du milieu récepteur, au regard des mesures de gestion prévues.

4-5 Impact sur les sols et sous-sol :

a) Qualité des sols :

- Base de données BASOL :

Un seul site pollué est référencé sur la commune de Douvrin. Il s'agit d'un site chimique (dépôt de phosphogypses) situé à 700m au sud du projet

- Base de données BASIAS :

15 activités industrielles actuelles ou passées sont recensées dans la base BASIAS pour la commune de Douvrin. Ces activités sont éloignées des terrains d'implantation du futur bâtiment logistique DC3.

b) Il peut être considéré que le sol est sain sur l'emprise du projet du fait de l'absence d'une activité antérieure.

Les dispositions constructives et les mesures opérationnelles mises en place dans le cadre de l'exploitation future du bâtiment permettront d'exclure toute pollution des sols et sous-sol en situation normale de fonctionnement comme accidentelle.

4-6 : Impact du trafic routier

Le trafic routier induit par l'exploitation de la future plate forme (données prévisionnelles) se traduira par :

- 150 unités de PL par jour pour la réception et l'expédition des marchandises
- 189 unités de véhicules légers des personnels et des potentiels visiteurs

L'influence sur les axes du secteur, par rapport au trafic associé à l'exploitation de l'établissement, est comprise entre + 2,5% au niveau de la RN 47 et + 4,6 % au niveau de la RD 941.

De l'étude, il ressort que l'influence du trafic associée à l'exploitation du site projeté sera réduite via des mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

4-7 : Impact sur l'air et le climat

La mise en exploitation de la plateforme logistique Douvrin DC3 sera à l'origine de rejets à l'atmosphère liés :

- au fonctionnement des installations de combustion (chauffage des locaux administratifs.

- au trafic routier lié à la logistique des produits dont les rejets seront diffus.

Le bâtiment de stockage Prologis sera maintenu hors gel via un circuit de chauffage alimenté par eau chaude, chauffée au niveau de la chaufferie fonctionnant au gaz naturel, le combustible utilisé sera le gaz naturel, l'un des combustibles les moins polluants

Les rejets à l'atmosphère de l'établissement ne seront pas de nature à dégrader la qualité de l'air locale ni le climat

4-8 : Production de déchets :

Le fonctionnement de la plateforme logistique entrainera la production de déchets qui pourront être distingués en deux catégories :

- des déchets non dangereux, types emballages en papier/carton, en matières plastiques, en bois, des ordures ménagères, des déchets d'entretien d'espaces verts

- des déchets dangereux, type boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures, des batteries ou accumulateurs au plomb

La société s'assurera que ces déchets soient collectés par des organismes compétents et traités dans des installations autorisées.

Les modalités de gestion des déchets sur le site permettront d'exclure toute atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.

4-9 : Emissions sonores :

Le projet d'implantation de la plateforme logistique changera indéniablement l'environnement sonore actuel de l'aire d'étude. En effet la zone n'accueillant aucune activité à ce jour, le niveau sonore résiduel est dominé par les axes de circulation proches, les industries voisines et le bruit de l'avifaune.

La mise en exploitation de la plateforme sera à l'origine d'émissions sonores liées au trafic routier des poids lourds et des véhicules légers du personnel.

Une modélisation acoustique a été réalisée. Les émissions sonores de la plateforme seront comprises en 48 et 69 dB le jour et entre 42,5 et 58,5 dB la nuit. Ces niveaux sonores se situent en dessous des valeurs seuils réglementaires.

L'exploitation du site respectera les seuils réglementaires des niveaux sonores en limite de propriété fixés par arrêté du 23.1.1997

Le respect des seuils réglementaires sera vérifié par la réalisation de mesures acoustiques dans les 3 mois après la mise en service du bâtiment DC3.

4-10 : Utilisation des sols et occupations sur le secteur :

Aucune servitude relative à la protection du patrimoine historique n'impacte les terrains de l'établissement et aucune covisibilité n'existe entre les équipements et un édifice bénéficiant ou non d'une protection réglementaire.

Aucun vestige archéologique n'a été mis en évidence sur les terrains projetés.

Le secteur est très peu concerné par les aléas naturels.

Le projet de plateforme logistique sera compatible avec les documents d'urbanisme locaux et ni son aménagement ni son exploitation ne porteront atteinte aux espaces agricoles et forestiers.

4-11 : Autres inconvénients :

Toutes les dispositions seront prises pour que l'exploitation du site ne soit pas à l'origine d'une atteinte à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

Les éclairages en provenance du site ne seront pas directement perceptibles au niveau des habitations.

Le fonctionnement de l'établissement ne sera pas de nature à présenter des risques pour la santé des riverains.

Le trafic routier lié à la mise en service de la plateforme logistique de Douvrin DC3 sera important. Toutefois l'implantation de cet établissement au sein du Parc des entreprises Artois-Flandres permet de limiter ces inconvénients puisque ce secteur est spécifiquement dédié à l'implantation d'industries. L'accès au site se fait notamment par le biais d'axes routiers d'importance en évitant la traversée des zones habitées.

5 - EFFETS TEMPORAIRES ET CUMULES DU PROJET

5-1 Effets temporaires et associés au projet :

Les périodes transitoires pendant lesquelles l'exploitation sur le site sera différente des périodes de marche normale de l'installation correspondront principalement à la période de chantier liée à la construction de la plateforme logistique. Durant cette phase des mesures transitoires seront prises visant à réduire les effets liés au chantier.

5-2 : Effets cumulés du projet avec les autres projets connus :

L'analyse des projets connus sur le secteur a indiqué que de potentiels effets cumulés pourraient apparaître au niveau du trafic routier, des émissions sonores et de l'intégration paysagère notamment vis-à-vis de la création des entrepôts Douvrin DC1 et Douvrin DC2.

Les axes de circulation locale permettront d'intégrer le trafic cumulé des trois projets.

La création des trois bâtiments va modifier la vision habituelle du secteur malgré la présence d'aménagements paysagers mais sera limitée.

6 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET :

Le choix de la société Prologis France LXXVIII Eurl s'est porté sur ce site et ses caractéristiques techniques pour plusieurs raisons :

- l'entrepôt sera construit et exploité suivant des règles techniques et organisationnelles applicables à tout projet similaire sur le territoire français
- Les terrains d'implantation du projet répondent favorablement à toutes les contraintes de mise en œuvre et d'exploitation du projet puisqu'il dispose :
 - d'un réseau routier suffisant
 - d'une possibilité de raccordement aisé aux réseaux
 - d'une nature de sol/sous-sol compatible avec l'implantation de la plateforme
 - d'une superficie suffisante (9,7 ha) et adaptée à l'activité souhaitée
- les terrains choisis ne provoquent pas de conflit d'usage majeur du sol et permettront de poursuivre l'expansion économique du Parc industriel et de dynamiser la commune via sa création d'emplois.
- L'absence d'impact significatif sur les espèces protégées recensées
- L'absence d'impact sur les éléments du patrimoine culturel local
- La localisation géographique du projet offre des perspectives économiques intéressantes

7 - MESURES DE MAITRISE DES IMPACTS ET COUTS ASSOCIES

- Aspects visuels/insertion paysagère : 400 k€
- Protection des milieux naturels, faune et flore : 3 K€
- Impact sur l'eau sol et sous-sol : 425 K€
- Impact sonore : 1 K€
- Pollution de l'air : 2 K€
- Prise en charge des déchets et règles de protection de l'environnement : 15 K€

Le coût de ces mesures correspond principalement à des investissements préliminaires, ce qui aura pour avantage d'éviter l'impact à la source plutôt que de venir le réduire ou le compenser en phase d'exploitation. Les solutions techniques seront choisies lors de la consultation de chaque maître d'ouvrage.

8 - REMISE EN ETAT

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée sont fixées par le Code de l'environnement. Elles seront appliquées par la Société. Le Préfet sera prévenu au moins trois mois avant la cessation définitive de l'activité.

Les mesures envisagées pour la remise en état seront modulables selon le devenir du site et des bâtiments. En tout état de cause, au regard de l'historique du site et de sa situation géographique, la remise en état proposée permettra dans le futur, un usage industriel ou commercial.

La Société sera propriétaire des parcelles cadastrales d'implantation de la plateforme logistique avant le démarrage des travaux. En conséquence, l'exploitant et le propriétaire seront confondus et donc aucune demande d'avis sur la remise en état des parcelles n'a été adressée. A contrario la Société a sollicité l'avis du maire de Douvrin sur les modalités proposées de remise en état.

Avis du Maire de Douvrin (62)

Conformément au code de l'environnement, l'avis du maire sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité a été sollicité par la Société PROLOGIS. Cet édile a proposé les mesures suivantes dans son avis du 28 mai 2018 :

- Envisager une dépollution du site permettant un usage futur de type industriel
- Respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par le Code de l'environnement et en particulier :
 - L'exploitant de l'installation à la date de cessation définitive de l'activité informera le préfet 3 mois avant la fermeture du site.
 - L'exploitant assurera la mise en sécurité du site et notamment :
 - L'envoi des déchets et de produits non vendables vers des filières de valorisation ou d'élimination agréées,
 - L'interdiction et la limitation des accès au site
 - La suppression des installations et équipements dangereux,
 - le nettoyage de la totalité du site (aires extérieures)
 - la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire

Tous les documents, études, rapports relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet.

Au terme d'un délai de 5 ans sans exploitation, la ville de Douvrin demandera la déconstruction du bâtiment afin de retrouver un terrain disponible à d'autres activités.

9- ETUDE DE DANGERS

9-1 : Analyse préliminaire des risques

9-1-1 : Potentiels de dangers des produits présents

Les produits présents au sein des cellules de stockage correspondront à des produits fréquemment rencontrés dans les entrepôts logistiques. Ces produits seront des produits divers plus ou moins combustibles (meubles, petits et gros électroménagers, livres...) auxquels s'ajouteront des produits inflammables (peintures, parfums, produits ménagers...), des aérosols (déodorants, laques...) des alcools de bouche ainsi que des produits dangereux pour l'environnement (produits d'entretien, produits ménagers...). Il est possible de recenser parmi les produits combustibles des matières plastiques, des emballages, des papiers/carton ou encore du bois.

Les produits sensibles (produits inflammables, aérosols et produits dangereux pour l'environnement) seront stockés au sein de sous cellules spécifiques, présentant une surface moindre.

Les principaux dangers associés aux produits stockés sont l'incendie, l'émission de fumées toxiques générées par incendie, la pollution des eaux.

9-1-2 : Potentiels de dangers liés aux activités et aux utilités

Le site aura uniquement un rôle d'entreposage des produits finis : réception des produits, stockage des produits, tri et répartition des marchandises et palettes avant expédition, chargement des véhicules pour l'expédition des produits.

Aucune activité de fabrication ou de transformation n'est exercée sur le site

Des engins de manutention seront utilisés.

Le gaz naturel est utilisé également pour alimenter la chaufferie.

Les principaux dangers associés aux activités sont identiques à ceux précités précédemment.

9-1-3 : Réduction des potentiels de dangers :

Le stockage sera réalisé au sein de cellules séparées les unes des autres par des parois séparatives REI120 ou REI240 permettant ainsi de diminuer le risque d'incendie généralisé.

Un éloignement minimal de 20 m de l'entrepôt (au sud) par rapport aux limites de propriété et la mise en place d'écran thermique en façade Sud permet également de limiter les risques d'atteintes d'effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie.

9-1-4 : Risques d'agressions externes

Les principales causes d'agressions externes sont liées aux risques naturels et aux risques liés aux activités humaines.

Les événements naturels tels que conditions météorologiques extrêmes, séismes, inondations, glissements de terrain sont rares au niveau des terrains d'implantation du site pour ne pas les retenir comme événements initiateurs.

Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées et des préconisations mises en place lors de la construction du bâtiment

Pour limiter les risques associées aux activités humaines, le site sera entièrement clos et disposera d'un portail coulissant fermé en dehors des heures d'ouverture et le bâtiment sera éloigné à minima de 20 m des limites de propriété et donc des voies routières externes.

9-2 : Analyse détaillée des risques

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée sur le site pour l'ensemble des activités et produits. Les principaux phénomènes dangereux ont été modélisés afin d'évaluer l'impact sur les riverains à l'extérieur du site.

Ces principaux phénomènes sont :

- un incendie de camion à quai
- un incendie au sein des différentes cellules de stockage
- des phénomènes liés à la chaufferie (explosion, surpression...)
- des émissions de fumées générées lors d'un incendie

9-3 : Etude détaillée de réduction des risques

Conformément à la réglementation, l'ensemble des scénarios dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété a fait l'objet d'une analyse détaillée, de sa cinétique et de son acceptabilité.

Une étude de la probabilité des risques dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site a été réalisée. Il ressort que ces événements sont classés de improbables à extrêmement peu probables.

L'étude de dangers a mis en évidence que l'ensemble des phénomènes dangereux associé à l'entrepôt logistique Douvrin DC3 est jugé comme acceptable au regard de la grille de criticité

9-4 : Moyens de prévention et d'intervention

9-4-1 Moyens de prévention

Le principal risque est l'incendie. Il est minimisé via les règles de procédures d'exploitation. L'ensemble du site est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre.

Des barrières de sécurité seront mises en place tels que systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie, des murs séparatifs, des écrans thermiques sur certaines façades du bâtiment, un pressostat et une coupure automatique de la vanne d'alimentation en gaz naturel.

9-4-2 : Moyens d'intervention :

Le site sera équipé de RIA et d'extincteurs.

L'entrepôt disposera d'un système de détection et d'extinction automatique type sprinkler.

Le site présentera un réseau de poteaux et de bouches d'incendie ainsi que d'une réserve incendie de capacité unitaire de 54 m³

III - LE PERMIS DE CONSTRUIRE

1 - Préambule

S'agissant d'une enquête unique, de nombreux points du dossier de demande de permis de construire ont déjà été vus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ne sont repris ci-après que quelques points plus spécifiques.

Les pièces du dossier de demande de permis de construire ont été listées dans l'inventaire de la composition du dossier ci-dessus.

La demande d'autorisation ICPE et la demande de permis de construire sont portées par la Société PROLOGIS France LXXVIII EURL, qui envisage la construction d'une plate forme logistique de 43 816,9m² d'emprise au sol, sur un terrain de 97 607,5 m² situé dans le périmètre de la ZAC du Parc des Industries Artois-Flandres, rattaché à la commune de Douvrin (62). Cette ZAC est gérée par le SIZIAF.

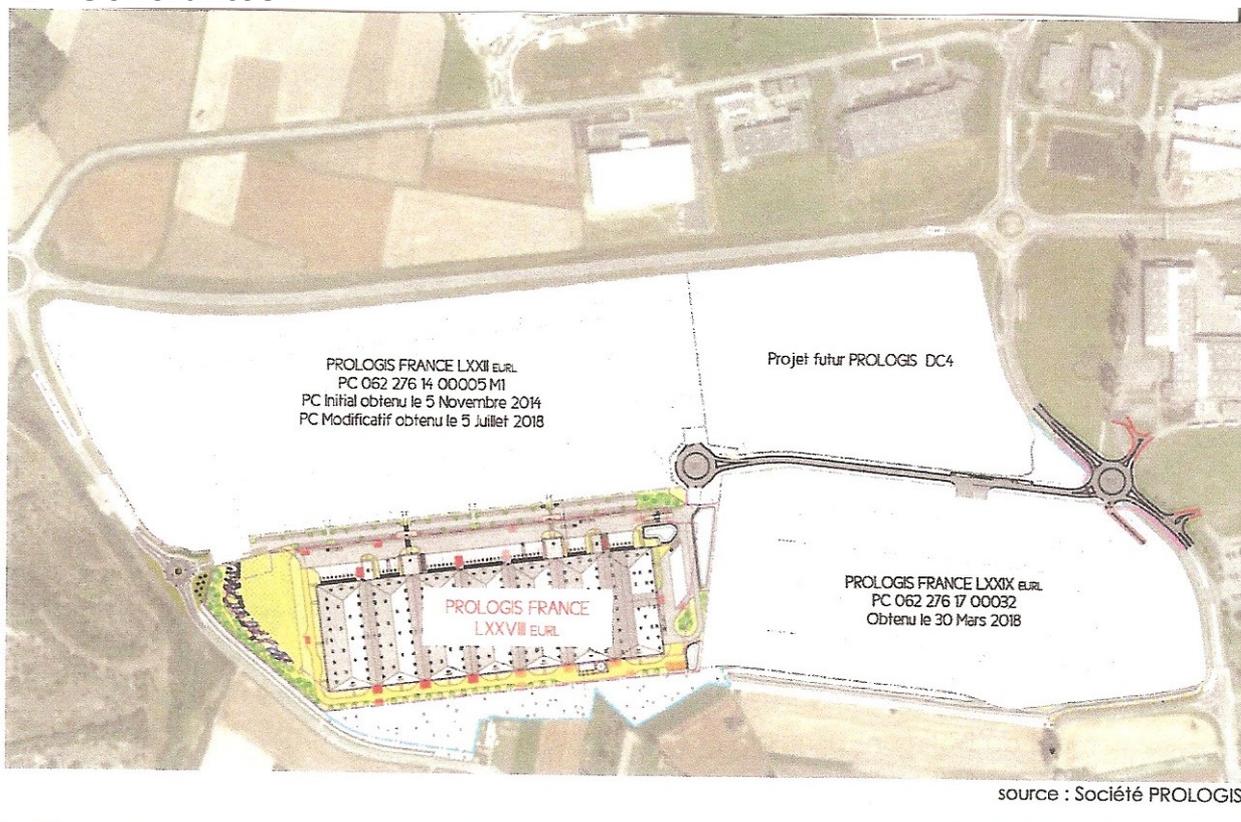
La Société PROGIS a été créée pour assurer le portage et la gestion locative du présent projet. Le Site sera exploité dans le cadre d'un bail locatif par un ou plusieurs utilisateurs à ce jour indéfinis.

La Société PROLOGIS France LXXVIII France EURL est représentée par Monsieur Olivier BARGE, en qualité de directeur technique Europe du Sud, 3 avenue Hoche, CS 60006, 75384 Paris Cedex 08.

Le cabinet d'architecture SARL d'Architecture ARCHI-FACTORY 3 boulevard Jean Monnet à LARMOR-PLAGE (56260) est chargé de la réalisation du projet. L'architecte est Monsieur MADELEINE Jean-Pierre.

La demande de permis de construire porte le N° PC 062 276 18 00018. Elle a été déposée à la mairie de Douvrin le 13 décembre 2018. Elle sera instruite par les services compétents à ce sujet, à savoir le SIVOM de l'Artois, auquel est rattachée la commune de Douvrin.

2 - Généralités :



Ce projet développe une surface de plancher totale de 44 037,3 m² de constructions neuves pour une surface taxable de 44 203,8 m².

Afin de permettre l'accueil du plus large panel d'activités, la conception du bâtiment propose une évolutivité et une polyvalence élevées.

Cette plateforme logistique constitue une Installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime :

- de l'autorisation sous les rubriques 1450, 1510, 1530, 1532, 2662, 2662-2, 2663, 4331, 4755
- de la déclaration contrôlée sous les rubriques 1436, 2910A, 2925, 4320, 4321, 4330, 4510, 4511, 4741

Le site ne sera pas classé SEVESO

Le projet ne constitue pas un Etablissement recevant du public

Ce projet fera l'objet d'une certification environnementale.

Deux autres projets, sur cette même ZAC, appelés DC1 et DC2 sont en cours de réalisation pour l'un et réalisé pour l'autre.

Ce nouveau projet, dénommé DC3, occupe la parcelle Sud-ouest du site PROLOGIS PARK Douvrin. Il complète les précédents projets d'une typologie bâtie adaptée à des activités logistiques. Ce projet s'implantera donc dans un espace stratégique correspondant à une demande locative existante, et présentant des caractéristiques fonctionnelles et physiques en accord avec le projet envisagé.

3 - Situation générale :

Le terrain est situé au Nord-est du département du Pas de Calais, à 20 Km de Lille au Nord-est, à 13 Km de Lens au sud et à 10 km de Béthune à l'Ouest. Il est localisé à 0,9 Km au Nord du centre de la commune de Douvrin.

Le site est très rapidement accessible depuis la RN47, la RD941 puis par le giratoire de la RD165E.

Le terrain constituant l'assiette foncière du projet est rattaché à la commune de Douvrin (62). Il est constitué des parcelles cadastrées :

- AC 715, AD 699, AD 709 et AE 1029 d'une superficie d'environ 97 607 m²

Le terrain est intégralement rattaché au zonage UEpiaf du Plan local d'urbanisme du Sivom de l'Artois qui intègre le territoire de la commune de Douvrin. Ce zonage couvre le Parc des Industries Artois Flandres. Il est spécifiquement destiné à accueillir les activités industrielles ou de services.

En limite Sud, le site sera bordé d'un aménagement paysager sur le domaine public qui restera géré par le SIZIAF.



Source : GEOPORTAIL modifié par ARCHI-FACTORY

PROLOGIS FRANCE
LXXVIII EURL

Le projet se décompose en trois objets :

4-1 : Les constructions :

4-1-1- Bâtiment A

Il s'agit de la construction principale. C'est un bâtiment à usage de plate forme logistique, représentant 44 022,3 m² de surface de plancher sur une emprise de 43 759 m².

Dans sa perception globale, le volume principal du bâtiment A présente un plan rectangulaire de 360,1 m de longueur pour 116 m de largeur.

Cette entité regroupe principalement :

- Un espace à usage d'entrepôt.

Cet espace est compartimenté en 7 cellules de stockage accolées, totalisant 41 517,6m² de surface de plancher. La cellule 1 positionnée à l'est du volume sera elle-même potentiellement recoupée en 3 cellules spécifiques afin de pouvoir stocker des produits particuliers. Les cellules présentent une hauteur de 14 m en façade Est, Nord et Nord-ouest et de 14,70m en façade Sud. Les cellules sont desservies par une cour PL en façade Nord, disposant de 50 portes à quai sur abris et 2 accès plain-pied.

- Un espace technique de 166 m² positionné en façade Sud de la cellule 2. La hauteur est de 5m. Ces locaux se développent perpendiculairement à la façade Sud sur une distance de 20,55m pour une largeur de 17,60m

Il accueille :

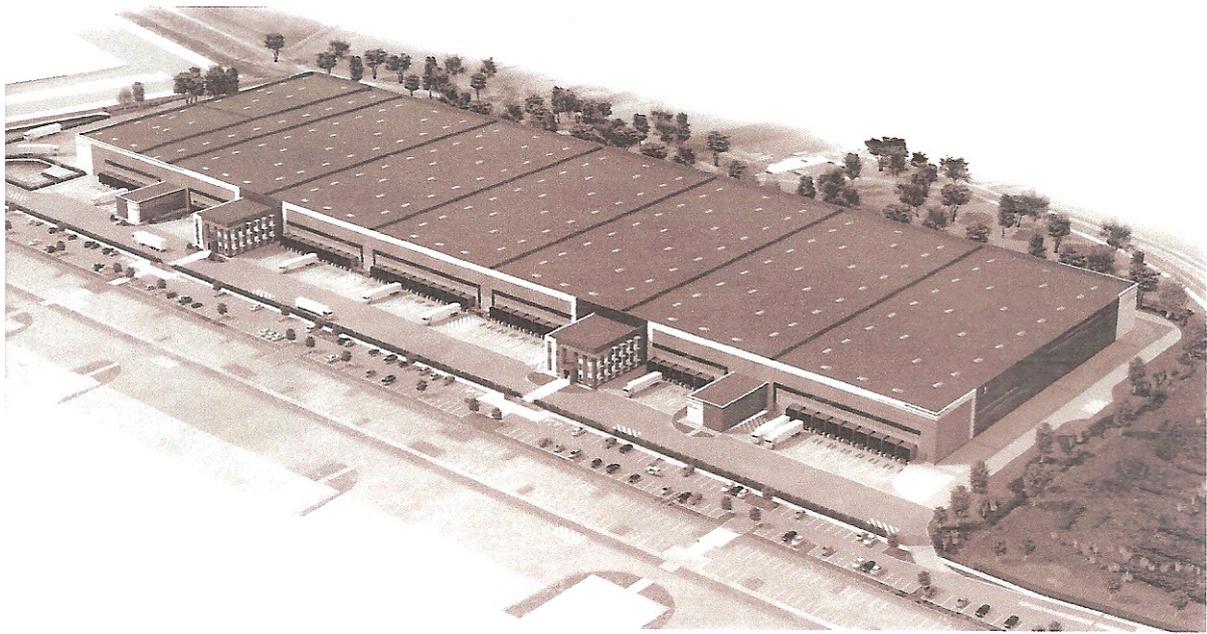
- la chaufferie, le TGBT et le local transformateur sur une surface de 94,9 m²
- Le local sprinkler sur une surface de 71,6 m². La réserve d'eau aérienne, alimentant le système sprinkler, est implantée dans la continuité de ce volume.
- Les locaux de charge. Ils sont positionnés perpendiculairement à la façade Nord des cellules 2 et 6. Ils représentent chacun 228,9 m² de surface de plancher et culminent à 7,20m. La profondeur est de 20,55m pour une largeur de 11,40m.

- Les volumes de bureaux/locaux sociaux : Ils sont implantés perpendiculairement à la façade Nord, vers la cour PL, dans l'axe des murs coupe-feu séparatifs entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 5 et 6

Ils représentent une surface de plancher de 1023,5 m² chacun développée sur 3 niveaux. Les dimensions sont de 21,50 m de profondeur pour une largeur de 18,10 m et culminent à 12,06 m de hauteur.

Le bâtiment A est conçu pour pouvoir fonctionner avec deux utilisateurs.

Il sera d'ailleurs construit en deux phases. Une première phase verra la construction des 4 premières cellules, de l'espace technique, d'un volume de bureaux/locaux sociaux et du bâtiment B.



Source : Prologis

4-1-2 - Bâtiment B

Ce bâtiment à usage de poste de garde constitue 15 m² de surface de plancher sur une emprise au sol de 17,5 m². Il est implanté au point d'entrée des PL sur la cour Nord, à proximité de l'angle Nord-est de la cellule 1 du bâtiment A.



source : Société PROLOGIS

4-1-3 - Les modules C1, C2, C3 et C4

Ces modules non constitutifs de surface de plancher sont à usage d'abri 2 roues. Ils abritent chacun une emprise au sol de 10 m² soit une emprise totale de 40 m². Ils sont répartis au droit des accès aux volumes des bureaux/locaux sociaux.

Ces modules sont des abris du commerce, se développant sur 4m de long sur 2,5m de large.



Exemples :
Abris vélos (structures
métalliques)

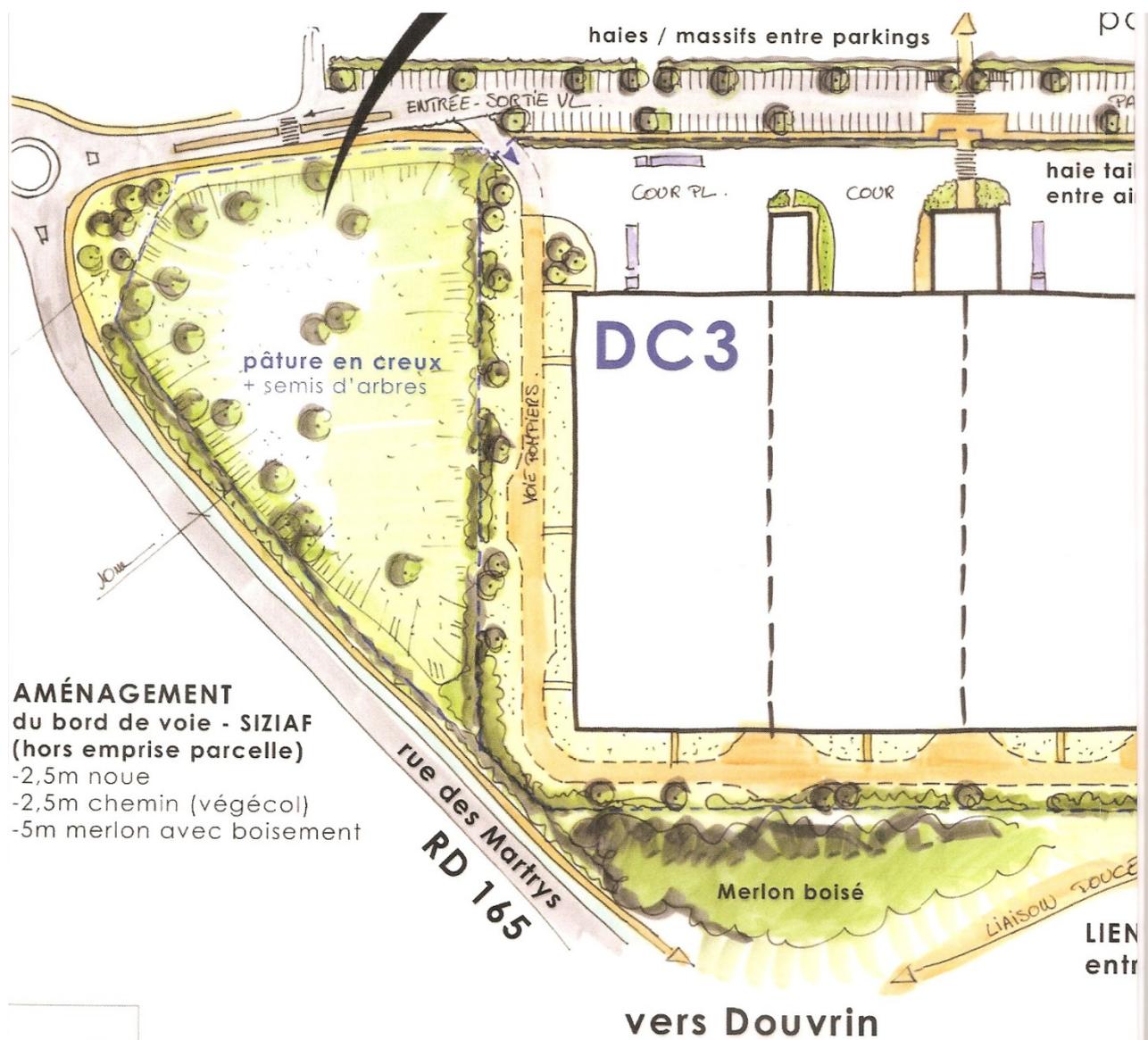
4 - 2 : Les aménagements extérieurs :

Le projet intègre l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement soit :

- les espaces nécessaires à la circulation, au stationnement et à l'évolution des PL accédant sur le site dont le trafic est estimé à 150 véhicules/jour, soit 300 mouvements journaliers. Le projet comprend la création de 10 places de stationnement PL, en limite Est, à proximité de l'accès PL et en amont du bâtiment B
- Les espaces nécessaires à la circulation et au stationnement des VL du personnel et des visiteurs évalués à terme à 189 véhicules/jour, soit 378 mouvements journaliers, ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation des piétons sur le site. Le parking VL totalise 241 places dont 8 réservés et adaptés aux personnes à mobilité réduite.
- Les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie et la surveillance du projet.
 - La défense incendie nécessite la mise en place d'une réserve d'eau de 540 m³ constituée d'un bassin aérien associé à 5 bouches d'aspiration exploitables au moyen d'aires de pompage. Elle est implantée dans la zone technique du bâtiment, à l'angle Sud-est de la parcelle.
 - Les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement : L'aménagement de 2 bassins eaux de pluie est prévu dans le cadre du projet, en limite Nord-est et près du contrôle d'accès des PL. Ces 2 ouvrages assureront la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.
 - le bassin de rétention n° 1, étanche de 951,3 m³ collecte les EP issues du ruissellement sur les surfaces de voiries. Il se videra dans le bassin 2 sans infiltration dans le milieu naturel, après traitement par séparateur à hydrocarbures.
 - le bassin de rétention n° 2, étanche de 1850 m³ collecte les EP issues du ruissellement sur les surfaces de toitures. Cet ouvrage, qui n'assurera aucune infiltration dans le milieu naturel, se rejettera dans le réseau EP du Parc des industries Artois-Flandres.
 - Une rétention enterrée dédiée à la cellule de stockage de liquides inflammables
Au niveau de la cellule des produits inflammables, des zones de collectes de 500 m² seront raccordées à une capacité de rétention passive de 675 m³. Un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu ou un dispositif équivalent sera mis en place en amont afin d'éviter toute propagation d'incendie. Cette capacité sera raccordée au bassin de confinement des eaux d'extinction du site.
- Le dispositif de clôture complet (clôtures, portails) présente une hauteur globale homogène de 2m.

4 - 3 : Les aménagements paysagers :

Le projet comprend l'aménagement d'espaces paysagers destinés à limiter l'impact visuel du projet en cohérence avec les prescriptions réglementaires opposables



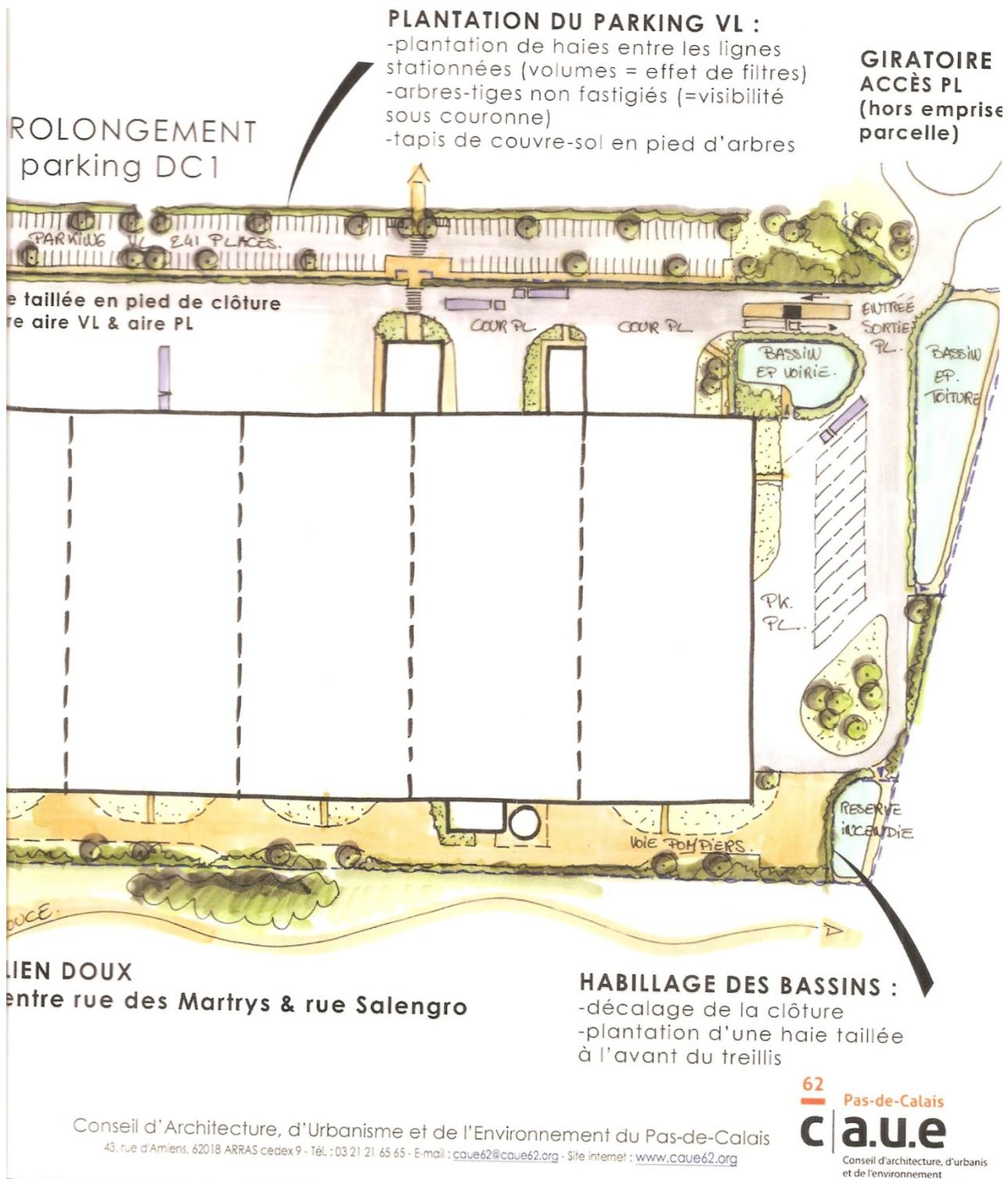
AMÉNAGEMENT
du bord de voie - SIZIAF
(hors emprise parcelle)
-2,5m noue
-2,5m chemin (végécol)
-5m merlon avec boisement

Source : Prologis

Principe d'aménagement des espaces extérieurs :

- Aménagement de l'entrée :
Création d'une prairie en creux au premier plan du bâtiment + semis d'arbres-tiges
Clôture hauteur 2 m + plantation de lisières arbustives de part et d'autre de la clôture en façade Ouest du site
- Giratoire sur la RD 165 : (hors emprise parcelle) permet l'accès des VL sur le site
- Aménagement du bord de voie (hors emprise parcelle) : 2,5m noue, 2,5m chemin végétal, 5m de merlon avec boisement
- Création d'une liaison douce entre la rue des Martyrs et la rue Salengro
- Habillage des bassins :
Décalage de la clôture - plantation d'une haie taillée à l'avant du treillis
- Plantation du parking VL :

- Plantation de haies entre les lignes stationnées (volumes = effet de filtres)- Arbres-tiges non fastigiés (=visibilité sous couronne -Tapis de couvre sol en pied d'arbres
- Giratoire (hors emprise parcelle) côté Est : permettant l'accès des PL sur le site



5 - Impact visuel depuis les voies et espaces publics :

Le projet aura dans un premier temps, un impact visuel majeur dans son environnement paysager depuis les voies publiques structurant son environnement immédiat. Toutefois ces voies étant essentiellement parcourues en automobile et à vitesse relativement élevée, la perception du projet restera très fugitive et les séquences visuelles d'approche limitées.

Des écrans visuels seront générés par les merlons projetés par le SIZIAF, et les voies douces aménagées dans l'environnement du projet ouvriront quelques perspectives vers les façades inactives du projet.

L'impact visuel intervient principalement depuis la RD165E2/rue des Martyrs, et depuis la voie de circulation douce qui sera aménagée par le SIZIAF au Sud du site du projet.

Le projet, malgré une présence visuelle inévitable et importante, s'accordera avec l'espace paysager et bâti environnant et profitera d'un contexte cohérent avec sa fonction.

IV - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- REPONSE DU DEMANDEUR

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a adopté son avis délibéré le 9 avril 2019 à Amiens. Elle rappelle en préambule que « cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis n'est donc ni favorable, ni défavorable ».

4 - 1 Synthèse de l'avis

Après une rapide présentation du projet et de son site d'implantation, la MRAe indique :

- la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie reste à démontrer

- Etant donné sa situation au sein d'un parc industriel comportant plusieurs bâtiments logistiques de grande surface en construction ou en projet l'analyse des effets cumulés du projet sur les nuisances, la pollution atmosphérique, les déplacements, la consommation foncière et la gestion des eaux pluviales est à compléter et préciser.

- L'étude de dangers est à compléter en ce qui concerne le risque incendie

4 - 2 Avis détaillé

⇒ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Afin de faciliter la lecture, le parti a été pris d'insérer, autant que faire se peut, les réponses du demandeur (couleur rouge) à la suite des recommandations de la MRAe.

4-2-1 Analyse de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, la MRAe cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances, aux

déplacements, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

4-2-2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

- L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et de préciser sa compatibilité avec les documents d'urbanisme le concernant.

Réponse du demandeur :

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme le concernant (Schéma de Cohérence Territoriale et plan local d'urbanisme) a été faite (partie1 - Notice de renseignements, page 54 à 59)

Les objectifs du Plan de gestion des risques d'Inondations (PGRI) étant traduits dans le SCoT et la compatibilité avec le SCot ayant été démontrée, il est considéré que le projet est compatible avec le PGRI 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

- L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité des projets Prologis avec la disposition B1-1,1 du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie relatif à la préservation des aires d'alimentation de captage.

Réponse du demandeur

En effet, les terrains d'implantation du bâtiment Douvrin DC3, comme une grande partie des terrains du bassin, sont localisés dans l'une des zones à enjeu répertoriées dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Pour autant, la disposition B-1,1 concerne les documents d'urbanisme, les PADG, et le règlement du SAGE. Le projet est en accord avec les dispositions d'urbanisme et terme de coefficients d'imperméabilisation ainsi qu'avec le règlement de la servitude du captage d'eau potable du Parc des industries Artois-Flandres imposant des bassins de gestion des eaux étanches et ne précisant pas de coefficient d'imperméabilisation maximum

- L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur les nuisances sonores, les déplacements, la pollution de l'air, le paysage, la consommation foncière et la gestion des eaux pluviales liés à d'autres projets en intégrant la future plateforme logistique DC4 de la même société Prologis ainsi que, le cas échéant, les projets Simastock et PLTF Carrefour, situés à proximité du projet.

Réponse du demandeur :

La réflexion sur le projet de la future plateforme logistique DC4, bien que de la même société Prologis, n'avait pas été entamée lorsque le dossier Douvrin DC3 a été déposé et l'analyse des effets cumulés ne doit pas considérer ce projet.

Les projets Simastock et PLTF Carrefour ont bien été identifiés dans l'analyse des effets cumulés. Leurs effets potentiellement cumulatifs avec le projet Prologis DC3 ont été étudiés (Partie 2- Etude d'impacts, page 243 et 244) pour l'ensemble des enjeux listés. Il est ressorti de cette analyse que seuls les effets sur le trafic pouvaient potentiellement avoir un effet cumulatif et une analyse plus poussée a été réalisée (Partie 2 - Etude d'impacts page 245)

4-2-3 Scénarios et justification des choix retenus

1) L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes d'impacts environnementaux (surface occupée et imperméabilisée, possibilité de recours à des modes de transports alternatifs au mode routier, réduction des nuisances sur les habitations voisines, etc)

- de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement (consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit) et objectifs de développement.

2) L'autorité environnementale recommande :

- de justifier l'installation de ce nouveau projet au regard des capacités déjà disponibles sur le territoire.

Réponse du demandeur :

Le projet Prologis DC3 à Douvrin a été initié pour répondre à un besoin identifié et fort de capacités logistiques à proximité de Métropole Lilloise. L'implantation de surfaces logistiques à Douvrin permet de créer une réelle alternative routière à la sclérose de l'A1.

L'existence de 70 entreprises implantées au sein du Parc est un facteur de mutualisation de moyens et de services.

Par ailleurs notre projet répond au nombre et à la qualité des mains d'œuvre disponibles sur le bassin. Il s'agit du seul parc d'activité économique disposant d'une desserte en transport collectif et d'une gare TER facilitant ainsi l'accès aux salariés.

Enfin l'étude d'impacts a permis de démontrer que le projet, au travers des mesures prévues, garantira le respect des enjeux environnementaux

4-2-4 Résumé non technique :

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler

4-2-5 Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.

1) Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols

Réponse du demandeur

Les surfaces développées sont en adéquation avec les surfaces autorisées au titre de la création de ZAC.

Le projet de plateforme logistique a été conçu pour optimiser au maximum la consommation d'espace au regard des contraintes liées à ce type d'activité, dans le respect des prescriptions en matière d'urbanisme et en conformité avec l'usage et la destination de la zone prévue dans les documents de planification.

2) Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en détaillant la méthodologie suivie pour les inventaires et en précisant s'ils ont été réalisés

sur un cycle biologique complet et avec une pression suffisante permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque espèce.

Réponse du demandeur :

Les méthodes d'inventaires des espèces et des habitats naturels sont présentées en annexe 1 - Diagnostic écologique

Les dates de passage et de relevés sont précisées en page 15 et 16. Au total, plus de 130 passages ont été réalisés sur 2015 et 2016.

4-2-6 Ressource en eau

L'autorité environnementale recommande de joindre un rapport d'un hydrogéologue agréé confirmant l'absence d'impact du projet sur la ressource en eau, en prenant en compte les effets cumulés des entrepôts voisins

Réponse du demandeur :

Un hydrogéologue agréé a été désigné. Nous attendons donc son rapport

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives qui permettent l'infiltration des eaux pluviales sans nuire à la qualité des eaux souterraines

Réponse du demandeur

Le règlement de la servitude du captage d'eau potable du Parc des Industries Artois-Flandres impose des bassins de gestion des eaux étanches.

Par conséquent, modifier la gestion des eaux pluviales en les filtrant à la parcelle, reviendrait à remettre en cause les prescriptions déterminées par un hydrogéologue l'origine de la création de la ZAC et nécessaires à la protection des captages d'eau potable vis-à-vis du maintien qualitatif de la nappe. Cependant nous avons répondu à cette même demande dans le complément transmis à la DREAL en avril 2019.

4-2-7 Risques technologiques

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude de dangers pour démontrer la bonne prise en compte des risques technologiques ;
- de présenter une carte « enveloppe » des distances associées aux flux thermiques et aux zones d'effets létaux et effets irréversibles ;
- de définir les dispositions et moyens sécurisés de lutte contre l'incendie

Réponse du demandeur

L'incendie de la cellule 1 b présentée en P368 du dossier correspond à un incendie d'une cellule contenant des aérosols. Dans le cas d'un incendie de cette cellule, seuls les seraient perceptibles au Sud de la cellule. En paroi Est, seuls les effets irréversibles et les premiers effets létaux seraient perceptibles résultat de la mise en œuvre d'écrans thermiques REI120 sur les parois extérieures. Pour rappel la représentation cartographique des effets est jointe.

Il peut être noté que :

- les aires de stationnement associées à la réserve incendie sont localisées en dehors des flux de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles,
- cette réserve est accessible par la voie engins dans deux directions sans être impactés par des flux supérieurs à 5 kW/m²
- d'autres ressources en eau (poteaux incendie) sont implantées dans un rayon de 150 m de la cellule en dehors des flux de 3 kW/m²

- de manière générale les effets thermiques présentés correspondent à l'incendie à son maximum sans refroidissement (aucune action du SDIS, aucune action du sprinkler). La durée de l'atteinte de ce maximum n'est pas connue mais ne correspond pas à la durée totale de l'incendie. L'utilisation des cartographies de flux thermiques n'est donc pas réellement adaptée à l'établissement d'une stratégie de défense incendie par le SDIS.

Au regard de ces éléments il ne semble donc pas nécessaire de mettre en œuvre une réserve d'eau supplémentaire.

La cartographie représentant le plan enveloppe des distances d'effets les plus importantes pour chaque cellule prise en feu individuellement est disponible jointe à cette réponse.

4-2-8 Nuisances sonores et lumineuses

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures complémentaires de bruit à 6 mois après la mise en exploitation pour valider la modélisation et si besoin définir les mesures pour assurer la bonne prise en compte des nuisances sonores

Réponse du demandeur :

Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement sera réalisée dans les 6 mois suivant le début d'exploitation du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des pollutions lumineuses générées par le projet et de proposer des mesures visant à les réduire.

Réponse du demandeur

L'analyse de l'impact du projet sur les émissions lumineuses et les mesures associées a été réalisée (Partie 2- Etude d'impacts, page 155)

4-2-9 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

a) L'autorité environnementale recommande :

- d'ajouter dans l'étude d'impact un volet sur l'accessibilité en transport en commun et en mode doux,
- d'affiner l'impact sur le trafic, en ayant des informations sur l'activité de l'entreprise qui louera les bâtiments, afin de mesurer l'impact sur les conditions de circulation, en le cumulant avec les impacts des trafics des entreprises voisines,
- d'effectuer une analyse plus poussée sur l'usage effectif des transports par voie ferrée et voie fluviale disponibles à proximité du site,
- de préciser l'origine et la destination des trafics routiers de marchandises

Réponse du demandeur ;

L'analyse de l'impact sur le trafic routier a été réalisée en prenant en compte le trafic mesuré sur les axes de communication desservant le parc d'activités et donc intégrant le trafic associé aux entreprises voisines. Les effets cumulés avec les autres projets identifiés ont en outre été étudiés.

L'origine et la destination des trafics routiers de marchandises ne peut à ce stade pas être connue et dépendra des clients qui loueront les bâtiments.

b) L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global avec l'ensemble du

déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt. Cette analyse devra par ailleurs prendre en compte les effets cumulés avec les autres bâtiments logistiques existants ou en projet ainsi que les cycles de fonctionnement de la plateforme.

c) L'autorité environnementale recommande de :

- préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, mise en place du covoiturage, développement d'une flotte de véhicules moins polluants, recours au transport en commun...)

d) L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, ainsi que des mesures compensatoires, par exemple en étudiant la possibilité de recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.

Réponse du demandeur

Nous rappelons que le gestionnaire du Parc des Industries Artois Flandres, à savoir le SIZIAF, met en œuvre depuis 2006 un Plan de Déplacement de Zone.

Toutes les actions de ce plan visant la mise en œuvre de mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ont été un atout dans le choix d'implantation de la plateforme logistique Douvrin DC3. Il s'agissait notamment de créer une alternative à la voiture individuelle sur les thématiques de déplacement doux, des transports en commun et du covoiturage. Ces actions ont ainsi abouti à la création de 11 km de pistes mixtes piétonnes et cyclables, à la création d'une navette bus dédiée pour relier le Parc à la gare TER de La Bassée, à la création de trois points de covoiturage disponibles pour les salariés du parc et à de nombreuses actions de sensibilisation des salariés du Parc.

En 2015, le SIZIAF a réactualisé son plan déplacement avec une mise à jour de l'enquête mobilité et la définition d'un nouveau plan action sur plusieurs années pour poursuivre les efforts entrepris. Ces actions portent notamment sur :

- le développement d'un site internet de covoiturage
- le développement d'une aire de covoiturage sur le Parc à proximité des grands axes de desserte (au croisement de la RD941 et la RN47),
- la mise en place d'une navette sur l'axe Lens-Parc. Cette disposition permettra aux salariés habitant près de Lens de pouvoir utiliser les transports en commun afin de venir sur leur lieu de travail.
- l'amélioration de la fréquence et des horaires de bus du Parc
- la connexion des pistes cyclables du parc aux communes voisines,
- le développement d'un restaurant d'inter-entreprises réduisant les déplacements de la mi-journée,
- la sensibilisation des salariés du parc aux alternatives de la voiture,
- la promotion de la mobilité électrique,

L'utilisateur ou les utilisateurs du bâtiment DC3 pourront bénéficier des actions menées par le SIZIAF à l'échelle du Parc des industries pour développer des alternatives à la voiture soliste et s'associer aux actions portées par le SIZIAF à destination des salariés.

Les mesures de réduction du trafic routier des salariés ont été largement détaillées dans le dossier d'autorisation. Au travers de la présence de plusieurs alternatives à la

voiture soliste et de la mise en place des bornes de recharges électriques, les émissions liées au trafic routier des salariés seront réduites.

De la même manière, la présence d'une voie navigable à moins de 1 km du site permet d'envisager des alternatives maritimes aux transports routiers par poids lourds.

Il est à préciser que la consommation d'énergie fossile du bâtiment ne concerne que les consommations de la chaudière gaz qui restent faibles puisque cette installation est utilisée principalement pour maintenir les zones de stockage hors gel.

V - AVIS DE LA DREAL Hauts de France - REPONSE DU DEMANDEUR

5-1 - Synthèse de l'avis

Dans un courrier daté du 2 avril 2019, adressé à la Société Prologis, la DREAL Hauts de France, Unité départementale de l'Artois, rappelle que le projet est soumis à autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées.

Cet organisme rappelle également que le SDIS, la DDTM, et l'ARS ont été consultés sur le dossier. Les avis de ces services sont également joints au dit courrier.

Après examen du dossier présenté par le pétitionnaire, la DREAL estime que le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe de cette réponse. Il est demandé au pétitionnaire de compléter sa demande sous 3 mois et d'adresser ses compléments à la Préfecture du Pas de calais.

5-2 - Réponse de la Société Prologis

Par courrier du 18 avril 2019 la Société Prologis adresse sa réponse à la Préfecture du Pas de calais. L'objet du présent courrier est de répondre à la demande de la DREAL et de préciser ses remarques sur les avis reçus

5-3 - Avis détaillé

⇒ Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans un but de meilleure compréhension du dossier, nous joignons à notre rapport la synthèse des documents établis en réponse par la Société Prologis. Ces documents reprennent les observations de la DREAL entre lesquelles sont insérées, y faisant suite, les réponses du demandeur.

Afin de faciliter la lecture, le parti a été pris d'insérer, autant que faire se peut, les réponses du demandeur (couleur rouge) à la suite des recommandations de la DREAL.

Le dossier nécessite d'être complété sur les points suivants :

N°1

- Le point 8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit les dispositions suivantes :

« Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.»

P36: vous ne prévoyez pas de stocker les matières dangereuses pour l'environnement (rubriques 4510, 4511 et 4741) dans une cellule particulière. Indiquez les dispositions que vous allez prendre pour respecter cette disposition. Indiquez également où est situé le volume de rétention en cas d'incendie.

Réponse du demandeur :

Les matières dangereuses pour l'environnement relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 seront entreposées au sein des cellules particulières 1, 4 et 7. Ces cellules disposeront d'absorbants pour confiner à la source les potentiels effluents en cas d'épandage accidentel (fuite, rupture suite à une chute lors de la manutention,...). En cas d'épandage plus conséquent (chute lisse ou rack) ou en cas d'incendie, les flux liquides seraient dirigés gravitairement vers le bassin de confinement de l'établissement. Pour rappel, ce bassin est étanche et est équipé d'une vanne de obturation automatique permettant de confiner l'ensemble des flux sur le site.

N°2

P368 : la modélisation des flux thermiques associés à l'incendie de la cellule 1b indique qu'en cas d'incendie de cette cellule, les pompiers doivent traverser les flux thermiques pour accéder à l'aire de pompage associée à la ressource en eau. En cas d'incendie de cette cellule, la ressource en eau du site (autre que les poteaux incendie) n'est donc pas accessible. Il y a donc lieu de proposer une ressource d'eau complémentaire, ou au Nord Ouest, ou au Nord Est du site.

Réponse du demandeur :

L'incendie de la cellule 1 b présenté en P368 du dossier correspond à un incendie d'une cellule contenant des aérosols.

Dans le cas d'un incendie de cette cellule, seuls les effets irréversibles seraient perceptibles au Sud de la cellule. En paroi Est, seuls les effets irréversibles et les premiers effets létaux seraient perceptibles résultat de la mise en œuvre d'écrans thermiques REI120 sur les parois extérieurs. Pour rappel, la représentation cartographique des effets est reprise dans le plan joint.

Il peut être noté que :

- les aires de stationnement associées à la réserve incendie sont localisées en dehors des flux de 3kW/m² correspondant aux effets irréversibles,
- cette réserve est accessible par la voie engins dans deux directions sans être impactés par des flux supérieurs à 5 kW/m²,
- d'autres ressources en eau (poteaux incendie) sont implantées dans un rayon de 150 m de la cellule en dehors des flux de 3 kW/m²
- de manière générale, les effets thermiques présentés correspondent à l'incendie à son maximum sans refroidissement (aucune action du SDIS, aucune action du sprinkler). La durée de l'atteinte de ce maximum n'est pas connu mais ne correspond pas à la durée totale de l'incendie. L'utilisation des cartographies de flux thermiques n'est donc pas réellement adaptée à l'établissement d'une stratégie de défense incendie par le SDIS.

Au regard de ces éléments, il ne semble donc pas nécessaire de mettre en œuvre une réserve d'eau supplémentaire.

N°3

- concernant la ressource en eau, est il prévu de l'alimenter par de l'eau de réseau ou par de l'eau pluviale récupérée sur le site ?

Réponse du demandeur :

La réserve incendie sera alimentée par le réseau d'adduction d'eau potable.

Par contre, nous précisons que l'eau de pluie est récupérée pour l'usage des sanitaires des bureaux.

N°4

- en cas d'incendie de la cellule 1b, quel est le chemin gravitaire suivi par les eaux d'extinction en cas d'incendie, et quel est donc la rétention au final qui collectera les eaux d'extinction incendie ?

Réponse du demandeur :

La cellule 1 b sera équipée de portes de plain-pied sur la façade est. L'eau d'extinction incendie pourra donc sortir par ces portes. Nous prévoyons de réaliser le dallage de la cellule 1b en faisant une légère pente vers cette façade Est.

Un collecteur sera disposé le long de cette façade sur la voirie PL afin de recueillir les eaux d'extinction et de les envoyer via une canalisation vers le bassin de confinement.

N°5

- P187: tamponnement des eaux pluviales par deux bassins présents sur site: Indiquer, en litre par seconde, le débit maximal d'évacuation des deux bassins suivants :

- bassin de tamponnement des eaux pluviales de voirie.
- bassin de tamponnement des eaux pluviales de toiture.

Réponse du demandeur :

Les débits de fuite de chacun des bassins seront les suivants:

- bassin de tamponnement des eaux pluviales de voirie: 10,5 l/s,
- bassin de tamponnement des eaux pluviales de toiture : 19,5 l/s correspondant au débit de rejet dans le réseau du Parc des Industries Artois Flandres

N°6

- P189: coefficients de Montana a et b utilisés: fournir le justificatif associé (document source d'où sont extraits les coefficients a et b retenus)

Réponse du demandeur :

Comme indiqué dans le dossier, les coefficients Montana sont ceux de la station Lille Lesquin pour des durées de pluie de 30 minutes à 24 heures (statistique sur la période 1955-2006 – formule des hauteur- Loi GEV) issus de Météo France.

N°7

- P196: comptabilité avec le SDAGE, disposition B.1-1.

Votre site est situé pour partie sur le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de la commune de Douvrin. Concernant le respect de la disposition B1-1, vous indiquez :

Préserver les aires d'alimentation des captages –

Les terrains d'implantation du bâtiment logistique DC3 sont localisés dans le périmètre de protection éloigné du captage du SIZIAF (forage). Dans ce contexte, des

mesures spécifiques sont prises dans le cadre du projet pour respecter les prescriptions de déclaration d'utilités publique de cet ouvrage.

Or le SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2020 prévoit :

« Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22. »

Le terrain d'emprise du site est situé dans la zone à enjeu eau potable figurant à la carte 22 du SDAGE. Le projet prévoit une forte imperméabilisation de ce terrain qui actuellement est un champ. Cela va donc à l'encontre de la disposition B-1.1 du SDAGE qui impose une préservation, d'un point de vue quantitatif, de l'aire d'alimentation des captages.

Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de faire des propositions pour répondre à l'objectif visé, à savoir préserver de manière quantitative les aires d'alimentation des captages. Deux flux d'eau sont concernés : eau pluviale de toiture et eau pluviale de voirie. Les propositions de l'exploitant peuvent concerner uniquement le flux eau pluviale de toiture.

Réponse du demandeur :

En effet, les terrains d'implantation du bâtiment logistique DOUVRIN DC3, comme une grande partie des terrains du bassin, sont localisés dans l'une des zones à enjeu répertoriées dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie, comme l'illustre la cartographie suivante (carte 22 du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021).

Figure 1 : Cartographie des zones enjeu eau potable extraite du SDAGE du Bassin Artois- Picardie

Pour autant, la disposition B-1.1 concerne les documents d'urbanisme, les PADG, et le règlement du SAGE. Le projet est en accord avec les dispositions d'urbanisme en termes de coefficients d'imperméabilisation ainsi qu'avec le règlement de la servitude du captage d'eau potable du Parc des Industries Artois Flandres imposant des bassins de gestion des eaux étanches et ne précisant pas de coefficient d'imperméabilisation maximum.

Par conséquent, modifier la gestion des eaux pluviales de toiture en les infiltrant à la parcelle, reviendrait à remettre en cause les prescriptions déterminées par un hydrogéologue à l'origine de la création de la ZAC et nécessaires à la protection des captages d'eau potable vis-à-vis du maintien qualitatif de la nappe.

Cependant, si l'autorisation de la ZAC venait à être modifiée par suite à un nouvel avis d'hydrogéologue, notre projet serait totalement modifiable avant sa construction afin de concevoir un réseau de collecte des eaux de toitures permettant l'infiltration de ces eaux dans l'espace vert à l'ouest du bâtiment. A titre indicatif, une note de conception du système de gestion des eaux est donnée en pièce jointe. (Annexe 3)

N°8

- fournir une seule cartographie représentant les distances associées aux flux thermiques en cas d'incendie de chaque cellule prise individuellement. Un tableau

associé indiquera, pour chaque face de chaque cellule, les distances des zones d'effets létaux significatifs, effets létaux et effets irréversibles, en précisant si ces zones restent à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement ou sortent de l'enceinte de l'établissement.

Réponse du demandeur :

La cartographie représentant le plan enveloppe des distances d'effets les plus importantes pour chaque cellule prise en feu individuellement est disponible en annexe de cet additif.

Annexe 1 : Cartographie des effets thermiques -plan enveloppe

Le tableau récapitulant les distances d'effets par cellule est disponible.

⇒ **Note du Commissaire enquêteur :**

Le tableau joint à cette réponse figure au dossier.

N°9

- fournir un ou plusieurs plans indiquant :

- l'emplacement des issues de secours
- l'emplacement des portes coupe feu
- l'emplacement des cantons de désenfumage (avec les exutoires de fumées rajoutés)

Réponse du demandeur :

Ce plan est disponible en pièce jointe de ce document. Annexe 2 : Plans du bâtiment

N°10

- fournir un plan indiquant la distance maximale à parcourir entre le point le plus éloigné d'une cellule et l'issue de secours la plus proche, en prenant en compte les obstacles (racks, etc...) Permettant ainsi de constater le respect de la distance maximale de 75 m.

Réponse du demandeur :

Ce plan est disponible en pièce jointe de ce document. (Annexe 2)

N°11

- indiquer sur un plan le ratio suivant, afin de s'assurer que la valeur minimale de 2% est respectée:

Pour un canton de désenfumage donné,

Ratio = somme des surfaces efficaces des exutoires de fumées présents dans le canton, divisé par la surface de ce canton de désenfumage.

Réponse du demandeur :

Ces informations sont disponibles sur le plan en annexe 2 (plan de désenfumage).

N°12

- P25 : vous indiquez la présence d'un système de sprinklage ESFR dans l'ensemble des cellules. Concernant les cellules spécifiques aérosols et liquides inflammables, des dispositions particulières relatives au sprinklage sont-elles mises en œuvre, eu égard au type de produits stockés? (sprinklage mousse par exemple?)

Réponse du demandeur :

Le dispositif d'extinction automatique sera installé suivant les recommandations du référentiel NFPA.

Si ce dernier recommande un sprinklage en mousse pour les produits stockés, il sera installé ainsi.

N°13

- P25: vous indiquez:

«Au niveau de l'ensemble des cellules, un dispositif de détection incendie et un système d'extinction automatique type sprinkler indépendants seront installés.»

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, pouvez-vous confirmer que vous disposerez d'un système de détection incendie indépendant du système de sprinklage. Pouvez-vous par ailleurs préciser la technologie que vous allez employer à cette fin.

Réponse du demandeur :

Le dispositif de détection incendie sera bien indépendant du système de sprinklage. La technologie retenue sera soit de la détection de fumées par aspiration soit par infrarouge.

N°14

- Vis-à-vis de l'évènement redouté central: incendie de la cellule, quelles sont les dispositions spécifiques, en terme de mesures de prévention et de mesures de protection prises concernant la cellule liquides inflammables et la cellule aérosols?

Réponse du demandeur :

La cellule de stockage des liquides inflammables sera équipée d'une rétention déportée et de zone de collecte de surface maximale de 500 m².

Les cellules de stockage des liquides inflammables et des aérosols auront des surfaces limitées (maximum d'environ 2 100 m²) en comparaison aux autres cellules de stockage. Le cloisonnement sera réalisé avec l'aide de murs coupe feu REI 120 dépassant en toiture.

5 - 4 : Réponses aux avis du SDIS et de l'ARS

a) Précisions apportées quant aux avis de l'ARS datés:

- du 18 mars 2019 (procédure de permis de construire) et
- du 8 février 2019 (procédure d'autorisation environnementale)

Réponse du demandeur :

L'ARS a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. En conséquence, cette demande de désignation a été transmise par PROLOGIS le 11 avril 2019 (ci-joint la copie du courrier).

L'ARS a sollicité une étude acoustique relative au respect de l'arrêté du 23 juillet 1997. Cette étude a été réalisée dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale dont une copie avait été remise à l'ARS. Nous n'avons d'autres compléments à apporter.

b) Précisions apportées quant aux avis du SDIS datés :

- du 9 janvier 2019 (procédure de permis de construire) et
- du 14 mars 2019 (procédure d'autorisation environnementale)

Ci-après les précisions de Prologis relatives à plusieurs recommandations formulées dans les avis du SDIS 62 cités en objet :

Mesures bâtementaires

Ce mur doit être construit d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :

- C.M. 66
- B.AE.L. 91
- B.P.E.L. 91

D'autre part selon les DTU feu acier et béton correspondant

Réponse du demandeur :

Lors de plusieurs échanges avec le service Prévision, nous avons noté que les eurocodes sont également acceptés par le SDIS 62.

Les murs coupe-feu seront réalisés selon ces règles de calculs.

Accessibilité aux secours

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW /m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure (dans l'avis autorisation environnementale)

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique et en dehors des risques d'effondrement de la structure. (Dans l'avis permis de construire)

Réponse du demandeur :

La voie poids-lourd qui servira de voie engins ou échelle sera en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Les recoupements de l'entrepôt en cellules séparées par des murs coupe-feu imposés par la réglementation aux entrepôts de stockage permet de ralentir la cinétique de propagation de l'incendie à la totalité de l'entrepôt. Ainsi, dans tous les cas, l'incendie des cellules en simultanée est impossible. Bien que dans certains cas, une partie de la voie engins soit touchée par des flux thermiques, il y aura toujours des parties de voies engins en dehors de flux de façon à maintenir l'accès aux aires de stationnement et aux poteaux incendie.

Accès aux issues et quais de déchargement : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Réponse du demandeur :

Une voie fera le tour du bâtiment tel qu'indiqué dans la demande de permis de construire. A partir de cette voie, le SDIS pourra accéder aux deux rampes prévues en façade Nord et à la porte de plain-pied en façade Est

Ces portes d'une largeur de 4 m permettront donc un accès aux cellules de stockage pour les dévidoirs.

Créer des aires de stationnement pour échelles, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :

Largeur : 7 mètres / Longueur : 10 mètres / Pente au maximum de 10 % ; afin de permettre de protéger les murs CF des cellules.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Réponse du demandeur :

Les aires de mises en stations se trouvent bien hors des risques d'effondrement de la structure.

Comme précédemment, les recoupements de l'entrepôt en cellules séparées par des murs coupe-feu imposés par la réglementation aux entrepôts de stockage permet de ralentir la cinétique de propagation de l'incendie à la totalité de l'entrepôt. Ainsi, dans tous les cas, l'incendie des cellules en simultanée est impossible. Bien que dans certains cas, les aires de mises en stations situées au droit du mur coupe-feu de la cellule en feu soient touchées par des flux thermiques, il y aura toujours des aires de mises en station en dehors de flux thermiques.

Défense contre l'incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 360 m³/h soit un volume de 1080 m³.

Cette prescription pourra être réalisée par (...) ou en complément, par une réserve incendie complémentaire de 540 m³ réalisée conformément au règlement départementale de la DECI. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221.

Une ou des plateformes d'aspirations de 32 m² minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Réponse du demandeur :

Il est à noter que la réserve prévue sera un bassin (et non une cuve ou bâche souple) implanté en dehors des flux thermiques.

Mesures conceptuelles

L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Opération Interne comportant les points suivants :

- La présentation de l'établissement, Le schéma d'alerte,
- Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
- Les moyens de secours en matériels et personnels,
- L'annuaire téléphonique,
- La coordination des secours internes et externes.

Ce POI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

Réponse du demandeur :

Nous précisons que nous mettrons en place un plan de défense incendie et non un Plan d'Opération Interne conformément à la réglementation ICPE.

Les autres points non repris dans le présent document n'appellent pas de précisions de notre part.

Nous vous serions reconnaissants d'intégrer notre retour dans l'instruction des demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour la pérennité du projet. Pour votre information, une copie de ce document est transmise au SIVOM dans le cadre de l'instruction du permis.

5 -5 Avis DDTM

Emet un avis favorable à la demande de la Société Prologis France

VI - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Chaque dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

Comme prévu à l'article R123-7 du Code de l'Environnement, l'enquête unique fait l'objet :

- 1) De l'ouverture d'un registre d'enquête unique,
- 2) De l'établissement d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dont la forme est mentionnée article R123-19, du Code de l'Environnement.

Le rapport comporte :

- Le rappel de l'objet du projet, plan ou programme,
- La liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- Une synthèse des observations du public,
- Une analyse des propositions, et contre-propositions produites durant l'enquête
- Les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

- 3) De conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

6.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE :

6-1-1 Dépôt du dossier de demande

La demande d'autorisation a été présentée le 14 décembre 2018 par la Société Prologis France LXXVIII EURL à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et l'Autorité Environnementale a rendu son avis délibéré le 9 avril 2019.

La demande de permis de construire a été déposée le 13 décembre 2018.

6.1.2 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E18000100/59 du 3 juillet 2019, nous, Bernard PORQUET, avons été désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille pour conduire cette enquête publique. (Annexe n° 1)

6.1.3 Organisation de l'enquête publique

Le 8 juillet 2019, nous avons un premier contact avec les services préfectoraux.

Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été définies en accord avec le Bureau des installations classées de la préfecture du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de l'art. R 123-9 du code de l'environnement.

Le 11 juillet 2019, nous recevons le dossier complet ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2019, prescrivant l'enquête publique. (Annexe n° 2)

6.1.4 Ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 soumet la demande d'autorisation d'exploiter et la demande de permis de construire de la Société Prologis France LXXVIII Eurl à enquête publique pendant 33 jours consécutifs soit du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus, et en fixe les modalités. L'enquête publique est ouverte le 19 août 2019 à 9 heures, heure d'ouverture des bureaux de la mairie de Douvrin, siège de l'enquête publique.

6.1.5 Réunion avec le pétitionnaire et visite du site

Nous avons un premier contact téléphonique le 17 juillet 2019 avec Madame Julie Mertz, de la Société Prologis, chargée du suivi du dossier.

Une réunion est organisée le 12 août 2019, au siège du SIZIAF à Douvrin, à 15 heures, entre le commissaire enquêteur, les représentants du pétitionnaire à savoir Madame Julie Mertz chargée de l'environnement et Monsieur Grégory Walker chargé du développement ainsi que la représentante du SIZIAF, madame Johanne Vitse directrice générale adjointe. Cette réunion a pour but non seulement de préciser quelques points du dossier et d'en comprendre tous les détails mais également de présenter le SIZIAF. A cette occasion, la procédure d'enquête a été rappelée, les dates passées en revue, les modalités d'affichage précisées et les conditions de tenue des permanences confortées.

⇒ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Nous avons fait observer à nos interlocuteurs qu'il existait une discordance sur les numérotations cadastrales des parcelles sur lesquelles se construira le projet. Cette différence est relevée entre les références cadastrales figurant dans le dossier de présentation du dossier Prologis et celles inscrites sur l'attestation de cession des parcelles du SIZIAF. Après contrôle ce sont les références cadastrales évoquées par le SIZIAF qui sont les bonnes.

Une visite des extérieurs du site a suivi, laquelle a permis au commissaire enquêteur de se rendre compte de visu de l'emplacement du site et de son état actuel. A cette occasion, l'affichage sur site a été constaté : l'affiche au format A2, noir sur fond jaune, étant posée à plusieurs endroits bordant le site est très visible de la voie publique.

6.1.6 Paraphe du dossier et du registre

Le dossier et le registre d'enquête ont été paraphés par nos soins, en mairie de Douvrin (62) siège de l'enquête, le 19 août 2019, en tout début de notre première permanence.

6.1.7 Publicité légale

6.1.7.1 Affichage légal

Les habitants de la commune de Douvrin et des communes situées dans le rayon d'affichage de 2 km autour du site, ont été informés des modalités de l'enquête publique

au moins 15 jours avant le début de l'enquête par affichage de l'avis aux panneaux officiels des mairies de : Douvrin, Haisnes, Violaines, Billy Berclau, Auchy Les Mines, Hulluch, La Bassée (59) et Salomé (59) (Annexe n° 3)

Certaines mairies nous ont fait parvenir un certificat d'affichage : Douvrin, Haisnes Violaines, Auchy les Mines, Billy-Berclau, Hulluch, La Bassée (Annexes n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17)

⇒ **Commentaire du commissaire enquêteur** :

Nous avons effectué un contrôle de l'affichage le 9 août 2019 auprès de toutes ces mairies. Nous avons constaté que l'affichage était visible depuis l'extérieur de la mairie, sauf en ce qui concerne la mairie de La Bassée où l'affichage est situé dans le couloir d'accès des locaux administratifs.

A noter que lors de nos divers déplacements dans le secteur, nous avons pu constater que les avis étaient visibles dans la durée. Les certificats d'affichage signés des maires, dont nous avons reçu copie pour certains, l'attestent

Un avis a été également posé aux abords du site projeté. Il est visible de la voie publique. Nous avons constaté sa présence lors de nos passages pour nous rendre en mairie de Douvrin pour nos permanences. Il y est resté apposé jusqu'à la fin de l'enquête.

6.1.7.2 Annonces légales par voie de presse

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux « la Voix du Nord » et « Nord Eclair » les 26 juillet 2019, soit plus de 15 avant le début de l'enquête publique, et dans ces mêmes journaux, le 23 août 2019 soit dans les huit suivant le début de l'enquête. (Annexes n° 4-5-6-7)

6.1.7.3 Information sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais

Le dossier soumis à l'enquête publique, l'avis d'enquête publique, l'avis de la MRAe, la réponse du demandeur et le résumé non technique ont été accessibles sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-Autorisation-PROLOGIS>) FRANCE LXXXVIII EURL- DOUVRIN, pendant toute la durée de l'enquête publique. (Annexe n° 8)

6.1.7.4 Publicité complémentaire

Dans le cadre de l'information complémentaire de la population et afin de développer celle-ci au maximum, le 2 août 2019, nous adressons un courrier à tous les maires des communes concernées par le projet. Dans cette missive nous sollicitons ces élus en leur demandant de bien vouloir conforter l'information de la population en faisant paraître l'avis d'enquête publique sur le site internet de leur commune et par tout autre moyen d'information à leur convenance.

Les communes de Douvrin, La Bassée, Auchy Les Mines, Salomé, Haisnes et Billy Berclau ont accédé à notre demande, en faisant paraître les informations relatives à cette enquête publique sur le site internet de la commune.

De plus, le panneau d'information numérique extérieur, situé près de la mairie de Douvrin indique les informations relatives à cette enquête publique.

Les communes de Douvrin, a rappelé l'ouverture de cette enquête publique sur son édition « Douvr'infos » de septembre, distribué dans tous les foyers de la localité.

(Annexe n° 9)

La commune de Violaines a également rappelé l'enquête publique sur son bulletin municipal « informations » de septembre 2019

(Annexe n°10)

6.2 DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.2.1 Lieux où le public peut prendre connaissance du dossier et déposer ses observations et propositions :

a) Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public :

- sous format numérique à l'adresse informatique indiquée ci-dessus (signalée dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête) :
- sur un dossier numérique consultable dans chacune des communes citées au 2.1.7.1 ci-dessus : Haisnes, Violaines, Billy Berclau, Hulluch, La Bassée et Salomé.
- sous format papier à la préfecture du Pas-de-Calais, Service installations classées, rue Ferdinand Buisson, 62020 Arras, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- sous format papier à la mairie de Douvrin, aux heures habituelles d'ouverture.

b) Le public a pu déposer des observations et propositions:

- par courrier électronique sur le site internet des services de l'Etat dans le département <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - rubrique Publications -Consultation-du-public-Enquête publique-ICPE-Autorisation- PROLOGIS France LXXVIII EURL - DOUVRIN - Réagir à cet article

⇒ Commentaire du Commissaire enquêteur :

La possibilité d'émettre des observations et propositions sur ce site internet ouvert à cet effet a été régulièrement vérifiée et constatée par nos soins. L'onglet n'a plus été accessible dès la fin de l'enquête publique.

- sur le registre papier disponible à la mairie de Douvrin aux heures habituelles d'ouverture au public

- par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet précité.

6.2.2 - Ouverture du registre d'enquête

Le registre a été ouvert par nos soins le 19 août 2019 à 9 heures.

6.2.3 - Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues en mairie de Douvrin, aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 :

- Lundi 19 août 2019 de 9 heures à 12 heures

- Mardi 27 août 2019 de 14 heures à 17 heures
- Lundi 2 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures
- Jeudi 12 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 20 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures, heure de clôture de l'enquête

6.2.4 - Contacts divers

Lors de nos permanences en mairie de Douvrin, avons rencontré à plusieurs reprises Monsieur Dupont, Maire de la commune et 2em vice-président du SIZIAF, ainsi que Madame Mary Zehnder-Delahaye directrice générale des services de la mairie de Douvrin. Nous nous sommes entretenus avec ces personnes sur l'objet de cette enquête publique. Monsieur le Maire nous apporte des précisions sur le projet, notamment sur l'historique du terrain d'emprise et sur les mesures prises afin d'éviter ou compenser les impacts relatifs aux activités de ces plateformes logistiques.

6.2.5 - Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique est close le 20 septembre 2019 à 17 heures, heure de fermeture au public de la mairie de Douvrin. Le registre d'enquête publique est clos par nos soins.

Le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, permettant de déposer les contributions, est également fermé à cette date.

6.2.6 - Formalités post-enquête

Nous avons établi un procès-verbal de synthèse des observations du public et questionnement du commissaire enquêteur. Ce document a été remis au représentant de la Société Prologis France LXXVIII EURL, chargé du suivi du dossier, le 23 septembre 2019, soit dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique

Un mémoire en réponse du pétitionnaire nous a été adressé dans les délais prescrits

Ces documents sont joints au présent rapport.

VII - LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES **- QUESTIONS COMPLEMENTAIRES du COMMISSAIRE** **ENQUETEUR** **- MÉMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR**

7-1 : Les contacts avec le public :

Au cours de nos permanences en mairie avons reçu deux personnes, lesquelles se sont présentées à deux reprises à nos permanences.

Aucun problème particulier n'est apparu lors de ces permanences qui se sont déroulées dans le calme et la sérénité.

7-2 : Les sujets abordés par le public :

Les personnes reçues souhaitaient avoir quelques explications sur le projet présenté par la Société Prologis.

Les principaux sujets abordés par le public portent essentiellement sur les risques des nuisances qui découleront de la construction de cette plateforme et de l'ensemble des constructions des plateformes logistiques Prologis.

Toutes les observations sont émises par des riverains proches du site Prologis.

7-3 : Les observations écrites du public

Deux contributions écrites, sous forme de documents à nous remis, ont été formulées par le public, et annexés au registre d'enquête publique. A noter que l'une de ces deux contributions émane de l'une des deux personnes ayant formulé une contribution sous la forme numérique.

Deux contributions ont été émises sur le site internet ouvert à cet effet. La copie de ces contributions a été annexée au registre d'enquête.

⇒ Commentaire du commissaire enquêteur :

Nous rapportons la synthèse des observations ou propositions émises par le public.

A) Sur le site internet ouvert à cet effet

Observation n° 1 : Reçue par courriel sur le site internet ouvert à cet effet
Le document est annexé au registre d'enquête publique

De Monsieur Jérôme Malapel

« Etant riverain proche, il aimerait avoir plus de renseignements sur les aménagements afin de réduire l'impact visuel. »

Observation n° 2 : Reçue par courriel et annexée au registre d'enquête

De Monsieur LEFEBVRE Pierre :

« Il voudrait connaître l'impact de pollution dès la mise en service de toutes les plateformes ainsi que l'impact sur la biodiversité, sur les nappes phréatiques, et sur l'éclairage intensif. Déjà quelques problèmes constatés. »

B) Sur le Registre d'enquête publique déposé à la mairie de Douvrin:

Observation n° 3 Document à nous remis et annexé au registre d'enquête.

De Monsieur et Madame TRAINEL demeurant 71 rue des Martyrs à Douvrin

« - Déplore, bien que légal, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

- Constate que la butte phonique promise par le SIZIAF n'existe plus dans le dossier d'enquête. Cette dernière débutait depuis les dernières maisons sise le long de la RD 165^E jusqu'à la butte existante (derrière l'entreprise Colissimo)

- En l'absence de cette butte phonique les PL accédant au parking et effectuant leur manœuvre pour se garer et redémarrer, faire demi-tour, diffuseront leurs décibels vers les habitations sises au Sud de ce parking. Si cette butte n'est plus réalisable, la remplacer par un écran phonique végétalisable en béton ou autre matériau. Cet écran

serait édifié depuis le milieu du nouveau bâtiment jusqu'à la butte existante derrière Colissimo ayant pour avantage de réduire la nuisance phonique du parking Colissimo ainsi que la nuisance visuelle lumineuse (éclairage du parking). Cela éviterait une fuite acoustique vers les habitations riveraines sises au Sud du projet.

- Il subit actuellement une agression lumineuse causée par l'éclairage du bâtiment Prologis existant et du parking Colissimo.

- Déploire que dans l'étude d'impact les prises de vue ne soient pas prises du Sud (côté limite de zone du SIZIAF)

- Le chapitre concernant les mesures phoniques sont peu développées.

- Pour que les buttes phoniques soient efficaces, elles doivent être implantées le plus proche possible de la zone émettrice. La hauteur doit être calculée par rapport à l'altitude du projet et non du terrain naturel existant.

- Il est proposé des arbres à feuillage caduc pour masquer le bâtiment mais pendant la période hivernale, les riverains apercevront le bâtiment à travers les branchages. Pour y remédier la plantation de Cyprès ou de thuyas (arbres à feuillage persistant) réduirait l'impact visuel du bâtiment ainsi que la nuisance lumineuse causée par la rampe d'éclairage située sur le toit.

- Se pose plusieurs questions concernant les bassins de retenues et de stockage des eaux pluviales (bâtiments et voiries). Le dimensionnement et le volume de stockage ont-ils été calculés pour une pluie décennale, cinquantenaire ou centenaire ? A-t-on tenu compte pour ce calcul de la pluie exceptionnelle de 2016 ? »

Il joint des documents annexes.

Observation n° 4 : Document à nous remis et annexé au registre d'enquête

De Monsieur Pierre LEFBVRE demeurant 111 rue des Martyrs à DOUVRIN

- S'informe sur l'avenir de la nappe phréatique suite à l'implantation des plateformes. La pollution ? Et la baisse du niveau ? Il s'inquiète d'un manque possible d'eau pour l'alimentation de son habitation car n'étant pas raccordé au réseau (forage)

- S'inquiète sur la pollution atmosphérique engendrée par ces plateformes réunies et desservies par la route.

- Déjà depuis la création des autres plateformes il ne voit plus aucun oiseau, hérisson et rapace car Géodis a un éclairage intensif éclairant à 250 à 300 m, jusque la rue des Martyrs.

- Déploire le manque de pollinisation des plantes de jardin par manque d'insectes. La biodiversité se dégrade. »

⇒ **Commentaire du commissaire enquêteur sur ces observations :**

Ces quatre observations sont pratiquement identiques et ont comme dénominateur commun les impacts faisant suite à l'implantation de cette plateforme logistique.

Le SIZIAF, au Sud du Prologis Park, va mettre en place un ensemble de quatre buttes, dans le cadre d'un projet conçu avec le CPIE de la Chaîne des Terrils et le cabinet Odile Guerrier. Deux hectares vont être aménagés. La butte déjà existante rue Roger Salengro sera prolongée jusqu'au giratoire de la D165E, grâce aux terres qui ont été stockées au début du chantier, ainsi qu'un cheminement piéton et une piste cyclable sur 500 mètres linéaires

Ce nouvel aménagement a plusieurs fonctions : créer un écran, assurer une continuité visuelle et améliorer la mobilité des salariés et riverains en créant de nouvelles pistes cyclables. Le SIZIAF a également travaillé sur une valeur ajoutée écologique en

créant toute une palette végétale avec des arbres fruitiers, des essences locales de fleurs, buissons et arbustes... pour avoir un habitat approprié aux espèces présentes sur le Parc. Et au-delà du végétal, plusieurs mares temporaires ou non, avec une alimentation naturelle seront constituées.

Il s'avère que les nuisances visuelles et phoniques seront très fortement atténuées par la création de ces espaces paysagers.

Les nuisances lumineuses nocturnes, quant à elles, pourront également être fortement réduites par la diminution maximum de l'intensité lumineuse des bâtiments et de leurs accès et surtout par le réglage des projecteurs de toit orientés vers le sol et non vers la plaine environnante.

En ce qui concerne la période choisie pour cette enquête publique, s'il est vrai que les dates choisies se situaient encore en période de vacances, bien que cela ne soit pas interdit par les textes, auraient pu se situer en dehors de celle-ci.

Dans la réponse formulée par le pétitionnaire, tous les sujets abordant les nuisances et impacts sont repris et expliqués.

7-4 Questions complémentaires du commissaire-enquêteur

Question n° 1 :

La MRAe dans l'une de ses prescriptions dans le cadre de l'impact sur la ressource en eau, recommande de joindre un rapport d'un hydrogéologue agréé « confirmant l'absence d'impact du projet sur la ressource en eau, en prenant en compte les effets cumulés des entrepôts voisins. »

A ce jour cette étude de l'hydrogéologue est-elle réalisée ? Si non quand sera-t-elle réalisée ?

Dans le cas d'une réponse positive la copie du rapport de l'hydrogéologue peut-elle être jointe à votre mémoire-réponse ?

Question n° 2 :

La MRAe, dans le cadre de l'étude sur les nuisances sonores « recommande de prévoir des mesures complémentaires de bruit à 6 mois après mise en exploitation pour valider la modélisation et si besoin définir les mesures pour assurer la bonne prise en compte des nuisances sonores »

Dans votre réponse vous dites qu'effectivement des mesures sonores seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la plateforme logistique.

Qui aura la responsabilité de ces nouvelles mesures : la Société Prologis ou le bailleur ?

Quels sont les services de l'Etat qui auront connaissance de ces résultats ?

Dans le cas où un locataire n'utiliserait que la moitié du bâtiment, les nouvelles mesures seront-elles quand même réalisées ?

Lorsque le bâtiment sera entièrement en fonction (cas d'un second locataire, arrivant bien après le premier) ces mesures sonores seront-elles de nouveau effectuées ?

Question n° 3 :

Dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores et visuelles, et notamment vis-à-vis des plus proches habitations, les merlons boisés seront réalisés. Ces merlons se

situeront entre la limite du site Prologis DC3 et les plus proches riverains de la rue des Martyrs.

Ces merlons seront-ils réalisés avant la mise en exploitation de la plateforme logistique DC3 ? Seront-ils réalisés sur toute la longueur du site ?

Seront-ils également mis en place entre le bâtiment DC2 et ces mêmes riverains ?

Quelle sera la hauteur de ces merlons ? Préciser s'il s'agira de la hauteur par rapport au sol ou par rapport à la hauteur de base du bâtiment ?

Afin de remplir totalement leur effet de compensation des nuisances, précisez quel genre d'arbustes ou de végétaux seront plantés sur ces merlons ? Dans un but d'efficacité en toutes saisons, pensez vous que des arbustes à feuillage persistant pourraient y être plantés ?

Question n° 4 :

L'aménagement du site comprendra une rétention enterrée dédiée à la cellule de stockage de liquides inflammables, répertoriée cellule 1a. Dans le descriptif et les caractéristiques techniques du projet il n'est pas fait mention de cette cuve enterrée. Seul son emplacement figure sur le plan de masse.

Quelle sera sa capacité ? Quelle sera sa fonction exacte ? Cette rétention spécifique enterrée comportera t-elle un exutoire ? Si oui vers où ?

⇒ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Dans son mémoire réponse aux observations et questions posées, le pétitionnaire a classé ses analyses et réponses en 4 thèmes.

Réponses du pétitionnaire sur les différents thèmes abordés :

Thème 1 : Impact sur les nappes phréatiques, gestion des eaux pluviales, avis de l'hydrogéologue agréé (observations n°2, n°3, n°4 et question n°1)

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier d'autorisation environnementale contient en page 183 et suivantes l'analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau. Cette analyse conclut que toutes les mesures sont prises pour que le fonctionnement du site ne soit pas à l'origine d'un impact sur l'eau.

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont basés sur une pluie de retour 20 ans tels qu'imposés dans le règlement de la « ZAC de la Zone industrielle Artois-Flandres ».

Par ailleurs, nous confirmons qu'une étude des aspects hydrogéologiques du projet est en cours de réalisation. La mission de l'hydrogéologue agréé est d'analyser les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale afin de s'assurer que le projet n'altère pas la

qualité des eaux souterraines. Tous les calculs seront ainsi validés ou commentés par l'hydrogéologue.

A ce jour, nous n'avons pas été destinataire de son rapport ; qui sera transmis aux services de la DREAL dès réception. Les éventuelles recommandations complémentaires seront ainsi intégrées au projet dans la suite de l'instruction permettant une conformité du projet aux textes et enjeux en la matière.

Thème 2 : Mise en place des buttes végétalisées, impact visuel et lumineux (observations n°1, n°2, n°3 et question n°3)

Réponse du pétitionnaire :

Le Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (désigné sous le vocable SIZIAF), aménageur de la ZAC de la Zone industrielle Artois-Flandres a confirmé que les travaux de réalisation des buttes végétalisées au sud du bâtiment DC3 du Prologis Park sont programmés pour le mois d'octobre 2019, et s'étendront sur l'intégralité du linéaire allant de l'extrémité de la rue Roger Salengro à la RD 165E. Ces buttes plantées ne dépasseront pas 3 mètres d'hauteur par rapport au terrain naturel, seront de formes variables et seront-elles-mêmes plantées d'arbres de haute tige.

Les plans de masse et plans des plantations décrivant en détail les aménagements de ces buttes (hauteurs, longueurs, pentes, espèces végétales locales à planter) sont transmis en annexe. Les hauteurs notées sont mesurées par rapport au terrain naturel une fois les travaux terminés. Il faut noter que le terrain est actuellement relativement plat. Il n'y a donc pas d'écart significatif entre le niveau zéro des merlons et le niveau zéro du bâtiment.

Les travaux de façonnage des buttes devraient être finalisés sous 4 mois (fin approximative février 2020). La réalisation des espaces verts d'étalera, quant à elle dans le temps en fonction des périodes de plantation optimum.

Les travaux d'édification du bâtiment DC3 ne commenceront donc pas avant la réalisation de cet aménagement.

Il est également à noter les points suivants qui sont de nature à limiter fortement les impacts lumineux :

- la façade arrière du bâtiment DC3 masquera la rambleur des éclairages du bâtiment DC1
- les éclairages de la façade arrière du bâtiment DC3 seront positionnés à une hauteur de 3,50m maximum.

Le SIZIAF travaille cet aménagement, représentant une surface de 2,5 ha, en coordination avec sa paysagiste conseil afin d'avoir un rendu qualitatif et homogène sur l'ensemble de la ZAC. Enfin, le SIZIAF envisage que les travaux incluent la mise en place d'une piste mixte (piétonne et cycliste).

Sur la base de ces éléments, nous réaffirmons que l'impact visuel et lumineux du bâtiment DC3, et du Prologis Park, sera nettement réduit par la présence des buttes végétalisées.

Thème 3 : Nuisances sonores (observation n°3 et question n°2)

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons volontairement modélisé l'impact sonore des activités sans tenir compte de la présence des buttes paysagères afin de transmettre une estimation des valeurs acoustiques les plus majorantes.

La mise en place des buttes paysagères se fera avant l'exploitation du bâtiment DC3. Ces buttes viendront incontestablement réduire l'impact sonore.

Afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonores, la société PROLOGIS aura la charge de faire réaliser ces mesures acoustiques dans les 6 mois suivants la mise en exploitation.

Dans le cas d'une mise en construction et d'une mise en exploitation phasée pour deux locataires, une campagne initiale sera réalisée dans les 6 mois suivants la première mise en exploitation, la campagne suivante sera réalisée à l'issue de la mise en exploitation par le second locataire puis tous les 3 ans.

Thème 4 : Impact sur la biodiversité (observations n°2 et n°4)

Réponse du pétitionnaire :

Afin de limiter l'impact sur la biodiversité, nous avons travaillé lors de la conception du projet à intégrer la mise en place de haies arbustives et herbacées de vivaces et graminées à l'Ouest. Par ailleurs, la grande prairie fleurie aménagée sur environ 4 500 m² participera au développement des espèces rencontrées au sein du Parc des Industries Artois Flandres.

La strate arborée pourra notamment être intéressante pour les insectes, les oiseaux et les chiroptères du secteur. La strate herbacée de vivaces et graminées sera favorable au développement des odonates et lépidoptères de la ZAC.

Enfin, la prairie fleurie de 4500 m², nivelée pour créer des espaces creux pouvant retenir ponctuellement les eaux de ruissellement, sera quant à elle favorable au développement d'insectes, d'oiseaux, de mammifères terrestres de type rongeurs, de reptiles et de chiroptères (terrains de chasse).

Toutes ces actions seront suivies dans le cadre du label « BiodiverCity™ », mis en œuvre par Prologis sur ce projet, qui permet de garantir la bonne prise en compte de ces aspects tout au long du projet de construction.

⇒ Commentaire du commissaire enquêteur :

Nous estimons que le pétitionnaire répond de manière objective et précise à toutes les observations et questions soulevées lors de l'enquête publique sur le projet Prologis DC3.

Toutefois nos interlocuteurs ont insisté sur la nuisance la plus forte qui existe actuellement sur le site, à savoir la nuisance lumineuse émanant des plateformes DC1 et DC2 actuellement construites. La nuisance la plus forte sur ce plan semble provenir du bâtiment DC1. S'il est vrai que la plateforme DC3 cachera en partie le bâtiment DC1, puisque situé entre les plus proches riverains et le DC1, il est primordial que le pétitionnaire s'attache à faire en sorte que l'éclairage nocturne du DC3 soit mieux conçu, mieux orienté, et moins « violent » afin de limiter les effets de nuisances envers les plus proches riverains.

7-5 : L'information du pétitionnaire

Le 23 septembre 2019, nous notifions le procès-verbal de synthèse de cette enquête publique au représentant légal du demandeur pétitionnaire, à savoir Monsieur Grégory Walker.

Cette notification est réalisée par voie électronique, en accord avec le destinataire. Un accusé de réception est émis par ce dernier.

Cette notification intervient donc dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête publique. Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour nous adresser un mémoire-réponse faisant suite au dit procès-verbal.

7-5 : Mémoire-réponse du pétitionnaire

Le 27 septembre 2019, le pétitionnaire nous fait parvenir un mémoire-réponse faisant suite à la notification du P.V de synthèse.

Le présent document apporte des éléments de réponse aux observations et remarques ayant été soulevées pendant l'enquête publique.

Les réponses émises par le pétitionnaire sont établies par thèmes, lesquels sont reproduits ci-dessus à la suite des observations et questions formulées par le public et le commissaire enquêteur.

Le mémoire réponse est joint à notre rapport.

VIII - DELIBERATIONS des CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête environnementale unique du 9 juillet 2019, les conseils municipaux des communes de Douvrin, Haisnes, Violaines, Billy Berclau, Auchy les Mines, Hulluch, Salomé et La Bassée doivent donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Conformément à notre demande du 2 août 2019, certaines communes nous ont adressées une copie de la délibération.

Sont parvenues au commissaire enquêteur celles des communes de :

- Auchy Les Mines : Délibération municipale du 10.9. 2019 : Avis favorable (Annexe n° 18)
- Haisnes : Délibération municipale du 26 août 2019 - Avis favorable (Annexe n° 21)
- Douvrin : Délibération municipale du 16.9. 2019 : Avis favorable (Annexe n° 20)
- Billy-Berclau : Délibération municipale du 19.9. 2019 : Avis favorable (Annexe n° 19)
- Violaines : Délibération municipale du 26.9.2019 : Avis favorable (Annexe n° 22)

Les communes de La Bassée et Salomé nous ont fait connaître qu'elles ne prenaient pas de délibération sur ce sujet. Quant à la commune d'Hulluch, le conseil municipal se prononcera hors délai sur le sujet.

IX - CLOTURE DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de calais ont été respectées. L'affichage dans les lieux prévus a été effectif.

Nous n'avons aucune observation à formuler sur cette enquête publique qui s'est déroulée normalement et sans incident.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Douvrin ont été excellentes et les moyens octroyés (accès wi-fi, téléphone...) suffisants. L'accès des personnes à mobilité réduite était assuré, la salle étant de plain pied.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre n'a soulevé aucune difficulté particulière durant toute la durée de l'enquête. Le public a pu, pendant toute la durée de celle-ci, déposer des observations sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais ouvert à cet effet, sur le registre papier en mairie, ou adressées par courrier au commissaire enquêteur.

Rappelons qu'au cours de celle-ci, qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus, deux personnes sont venues nous consulter, à deux reprises, lors de nos permanences. Ces personnes étaient désireuses d'obtenir des renseignements sur le projet et notamment sur les impacts et nuisances résultant des constructions Prologis et ont déposé des observations ou propositions
Quatre observations ont été émises (dont deux sous la forme numérique)

Le registre d'enquête publique a été clos par nos soins le 20 septembre 2019 à 17 heures, heure de fermeture des bureaux de la mairie de Douvrin. Le registre a été emporté par nos soins.

L'adresse électronique pour le recueil des observations par courriel est également fermée ce même jour.

Il n'y a pas eu lieu de prolonger cette enquête publique au-delà de la date prescrite. La tenue d'une réunion publique ne s'est également pas justifiée.

Nos conclusions et avis motivés sont rédigés sur deux documents séparés, l'un portant sur l'autorisation environnementale et l'autre sur la demande de permis de construire, sont joints et indissociables du présent rapport.

Nous remettrons directement notre rapport ainsi que nos conclusions aux services préfectoraux, accompagné du registre d'enquête publique avec les observations.

Nous transmettons également une copie de notre rapport et de nos conclusions à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

Fait et clos à Lillers, le 9 octobre 2019
Bernard PORQUET
Commissaire enquêteur

Signé PORQUET